

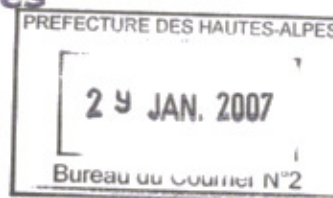
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
REMOLLON



- 1 Rapport de présentation**
- 2 PADD**
- 3 Orientations d'aménagement**
- 4 Règlement**
- 5 Documents graphiques**
- 6 Annexes**



POS Initial
approuvé le : 3 Octobre 1987

modifié le : 22 Octobre 1988
modifié le : 11 Septembre 1999
modifié le : 22 Juillet 2000
modifié le : 29 Novembre 2003

REVISION

Arrêté par délibération du conseil
municipal du : 28 Janvier 2006


Le Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 16 Décembre 2006


Le Maire

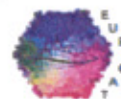


François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU	1
<i>Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU Plan Local d'Urbanisme</i>	3
<i>Cadres de l'élaboration du POS révisé en PLU</i>	4
<i>Composition du dossier de PLU</i>	5
1. Le rapport de présentation	5
2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	5
3. Les orientations d'aménagement	5
4. Le règlement	5
5. Les documents graphiques du règlement	5
6. Les annexes	5
DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
PRESENTATION DE LA COMMUNE	9
I – Situation géographique	9
II – Eléments d'histoire	9
III – Institutions	10
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	11
I - Dynamiques et contraintes	11
II - Evolutions récentes	11
III – Le bâti	13
IV – Les servitudes et projets	13
POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE	15
DEMOGRAPHIE	17
I – Evolution démographique	17
II – Répartition de la population	19
POINTS CLES : DEMOGRAPHIE	21
ECONOMIE	23
I – L'agriculture	23
II – Les entreprises de production et de services	26
III – Les commerces	26
IV – Les autres services	26
V – L'hôtellerie, la restauration	26
VI – Le tourisme	27
POINTS CLES : ECONOMIE	29
HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL	31
I - Les logements	31
II - Vie sociale et associative	32
POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL	33
TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES	35
I - Transports	35
II – Equipements	35
III – Services	35
POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES	37

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
LE MILIEU NATUREL	41
I - Les unités paysagères	41
II - La climatologie	43
III - Le contexte géologique	45
IV - Le réseau hydrographique	45
LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	47
I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.	47
II - Site éligible au titre de la Directive Habitat de 1992 (Natura 2000)	49
III - Zone de protection Spéciale (Directive Oiseaux)	49
III - Les zones humides	51
IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP	53
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	55
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles	55
II - Risques naturels liés aux avalanches	55
III - Risques d'effondrement	55
IV - Risques naturels liés aux mouvements de terrains	55
V - Risques naturels liés aux feux de forêts	55
VI - Risques sismiques	56
VII - Risques technologiques	56
LES NUISANCES ET LES ASPECTS SANITAIRES	57
I - Les nuisances	57
II - Les aspects sanitaires	57
POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
EXPLICATION DES CHOIX	61
I - Les bases des choix	63
1 / Le diagnostic communal	63
2 / Le contexte réglementaire	63
II - Objectifs du PADD et motivation des choix	64
1 - Atteindre une taille critique de 500 à 600 habitants	64
2 - Renforcer les activités économiques	65
3 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine communal	66
III - Choix du zonage et du règlement	67
1 / Approche générale	67
2 / Approche par type de zone	67
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	73
INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT	75
I - Impacts sur la faune et la flore	75
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage	75
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	76
MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS	77
ANNEXES	81

PRESENTATION DU PLU

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier de révision du POS de la commune de Remollon sous forme de PLU.

Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU Plan Local d'Urbanisme

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et Renouveau Urbain* de Décembre 2000 (Loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* (Loi UH) de Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il détermine un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui donne des orientations pour les années à venir. Ce projet est traduit en droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, de lotir,...

A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

Les étapes :

Le POS initial de la commune de Remollon a été approuvé le 3 Octobre 1987, puis modifié à plusieurs reprises les 22 Octobre 1988, 11 Septembre 1999, 22 Juillet 2000, 29 Novembre 2003.

Par délibération du 12 Mai 2001, la commune de Remollon a décidé la mise en révision de son POS sous forme de PLU avec les objectifs suivants :

- ✓ Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune,
- ✓ Promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, services à la population, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles.

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé le 24 Août 2001.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Septembre 2001 puis complété en Novembre 2001 par un deuxième Porté A Connaissance.

Le 19 Octobre 2002, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Au total, environ vingt-cinq réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques réunions intermédiaires au niveau de la commission ainsi que des réunions thématiques (agriculture, protection du village [ZPPAUP],...).

Les modalités de concertation ont été fixées par la délibération du 12 Mai 2001, à savoir : "La concertation prévue à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme prendra la forme de réunions publiques à la suite desquelles toute personne intéressée pourra faire part de ses observations ou remarques sur un registre tenu en Mairie. La clôture interviendra à compter de la date du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement".

La concertation a été finalement au-delà de ce qui avait été prévu dans la délibération du 12 Mai 2001. En effet, elle a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 9 Août 2001 et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt de projet du PLU.

L'information a été donnée au travers du bulletin municipal "Ensemble pour Remollon".

Le bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et les remarques ou demandes ont été périodiquement examinées par la Commission.

La commune a procédé à deux réunions publiques :

La première le 9 Novembre 2002 a permis de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD.

La seconde réunion a eu lieu le 5 Novembre 2005 pour présenter le zonage après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU.

Environ 40 personnes ont assisté à la première réunion publique et 30 à la seconde.

Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 5 Novembre 2005. Les dernières demandes et remarques ont fait l'objet d'une réunion de la Commission le 3 Décembre 2005 pour statuer sur chacune d'elles.

De façon générale, les orientations du PLU ont été largement approuvées. Les demandes ont cependant surtout porté sur des questions individuelles de constructibilité. La majorité de celles-ci étaient soit non conformes aux objectifs d'aménagement soit non conformes sur le plan réglementaire (zonage de la ZPPAUP, zones à risques, terres agricoles à préserver,...).

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2006.

Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2006. Le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération du même jour.

Cadres de l'élaboration du POS révisé en PLU

L'élaboration de la révision du POS en forme de PLU s'effectue dans le cadre réglementaire remanié en particulier par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 ainsi que leurs décrets d'application. L'ensemble est codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la loi Montagne du 9 Juillet 1985 qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive):

- Règle de réciprocité entre les **bâtiments agricoles** et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les **réseaux** : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 421-5 du Code de l'Urbanisme).
- **Lotissement** : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout

de 10 ans (Article R 315-44-1 du Code de l'Urbanisme).

- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux **routes à grande circulation** (Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des **risques** : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- **Défrichement** : le défrichement est strictement encadré (Article L 311-1 du Code Forestier. Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2003).
- **L'archéologie préventive** : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

Aucune carte archéologique nationale n'a été portée à notre connaissance. Habituellement, elle est censée dresser un état des sites archéologiques connus sur la commune.

Les extraits de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au 15 Décembre 2006.

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 6 documents :

1. Le rapport de présentation

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune.

3. Les orientations d'aménagement

- peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions ou opérations d'aménagement.

4. Le règlement

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
 - Que construit –t-on ?
 - Comment construit – t-on ?
 - Combien construit – t-on ?

(Voir le tableau ci-après)

5. Les documents graphiques du règlement

Il s'agit d'un plan représentant la partie centrale de la commune.

6. Les annexes

Elles concernent les thèmes suivants :

1. Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable et assainissement
2. Liste des emplacements réservés
3. Servitudes d'utilité publique
4. Cartes des risques
5. Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
6. Droit de Préemption Urbain (DPU)
7. Exposition au Plomb.

• **Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :**

⇒ **Première catégorie : Les zones urbaines : U**

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua : village ancien

Ua1 et 2 : correspondant respectivement au centre et aux faubourgs.

Ub : correspondent à des zones d'urbanisation périphérique des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.

◆ **Sous secteur :**

...(e) : sous-secteur à proximité d'un secteur d'effondrement.

Uc : zone d'activités à dominante commerciale

...(t) : sous-secteur soumis à un aléa faible de crue torrentielle.

⇒ **Seconde catégorie : Les zones à urbaniser : AU**

Il s'agit des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

AUb : zone à dominante d'habitat

a : secteur nécessitant une opération d'aménagement,

◆ **sous secteurs :**

...1 sur un terrain de 2000m² minimum

...2 sur un terrain de 4000m² minimum

...(t) : sous-secteur soumis à un aléa faible à moyen de crue torrentielle.

AUd : zone d'activités économiques

...(t) : sous-secteur soumis à un aléa faible de crue torrentielle.

AUf : urbanisation future après modification ou révision du PLU soumis à un aléa mal connu de crue torrentielle.

⇒ **Troisième catégorie : Les zones agricoles : A**

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A : zone où les constructions techniques strictement liées à l'exploitation agricole (autres que l'habitation) et les équipements publics sont seuls autorisés

...(l) : sous-secteur soumis à un aléa faible à moyen d'inondation.

Ab : zone où ne sont autorisés que les petits bâtiments agricoles.

Ac : zone où les constructions strictement liées à l'exploitation agricole et les équipements publics sont seuls autorisés.

⇒ **Quatrième catégorie : Les zones naturelles à protéger : N**

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zones naturelles à protection forte. Aucune construction n'y est autorisée.

Nd, Nh et Np : zones naturelle avec une occupation limitée

▪ **Nd** : avec changement de destination autorisé

...(t) : sous-secteur soumis à un aléa faible de crue torrentielle.

▪ **Nh** : avec extension limitée de l'habitat autorisée

▪ **Np** : avec changement de destination autorisé dans le respect de l'architecture existante

Ng : zone dédiée à l'exploitation des carrières et activités connexes.

Un indice "z" est attribué aux zones ou parties de zones Ua, Ub, AUba, A, Ab, Ac, Nh, Nd et Nn situées dans le périmètre de la ZPPAUP.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Présentation de la commune

I – Situation géographique

Au cœur du Gapençais, région centrale du département des Hautes-Alpes, la commune de Remollon est située en rive droite de la Durance, à l'aval du Barrage de Serre-Ponçon, à 20 km de Gap, 50 km d'Embrun, 11 km de Tallard, 29 km de Chorges, chef-lieu de canton.

Remollon est une commune de petite taille du point de vue de sa surface. En effet, elle s'étend sur 645 ha. Elle jouxte les communes de Valsertres, St Etienne le Laus, Théüs et est séparée, en fond de vallée, de Rochebrune et de Piégut (04) par la Durance.

L'altitude de la commune est comprise entre 618 m au niveau du lit de la Durance et 1.400 m (Montagne St Maurice). Le chef-lieu, quant à lui, est situé à 670 m.

La commune s'étage sur trois niveaux :

- la plaine de la Durance, essentiellement consacrée à l'arboriculture,
- les premières pentes, à l'abri des crues et bien exposées, où se situent l'habitat et les voies de communication, ainsi que les vignes (en partie remplacées par des vergers). L'habitat est assez concentré autour du chef-lieu.
- l'étage forestier, aux fortes pentes.

La commune est incluse dans le canton de Chorges qui compte 7 autres communes : Bréziers (124 hab), Chorges (1.882 hab), Espinasses (587 hab), Prunières (232 hab), Rochebrune (128 hab), Rousset (176 hab), Théüs (156 hab).

Chorges et Prunières étant géographiquement séparées des autres communes, celles-ci formant le "bas-canton". Par ailleurs, le village est traversé par l'axe routier (RD 900b) qui relie Sisteron, via Tallard à l'Italie (Cunéo) par le col de Larche.

II – Eléments d'histoire

Un texte fait mention de la vigne de Remollon dès 928 puis Rumulonum en tant que tel est cité en 1152.

Au XI^{ème} siècle, période de l'habitat perché et concentré pour des raisons défensives, Remollon était le cellier de Théüs, notamment en ce qui concerne le vignoble. Par suite de la sécurité revenue et de la dispersion de l'habitat en écarts et hameaux, Remollon est devenu le chef-lieu d'une nouvelle commune entièrement tournée vers la viticulture. Ainsi au début du XX^{ème} siècle, Remollon produisait 10 000 hl de vin, ce qui correspond à environ 200 ha de vigne.

Appartenant au Comte de Provence, puis au Comte de Forcalquier, Remollon était le siège d'un prieuré de l'abbaye de Novalaise, puis de Boscodon. Les templiers, puis hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, y possédaient des propriétés considérables.

Selon certains, le terme de Remollon désignerait un pays où il n'y a "rien à moudre". L'Abbé Albert affirme en 1783 "que le terroir de Remollon est presque tout en vigne. Il y a peu de champs et de prairies, et l'on dit communément que le blé qui croît dans ce pays suffirait à peine pour nourrir les domestiques. Le vin y est des meilleurs de tous les environs, tant de l'Embrunais que de Gapençais".

- Extrait du bulletin de la Société d'Etudes des Hautes-Alpes, 1969, article de JP Charre -

A la fin du XVIII^{ème} siècle, une digue permet de limiter les errements de la Durance et l'arrachement des terres. La conquête est partagée également entre les habitants selon un parcellaire en lanières : la plaine devient un espace marécageux, soumis aux inondations sauf là où l'apport de terre permet du maraîchage.

La réalisation de la route de l'Ubaye, en 1822, remodèle assez brutalement le village mais favorise le développement. Ainsi une poste est ouverte dès 1830.

Dernier élément majeur, la construction du barrage de Serre-Ponçon à la fin des années 1950 se traduit par un immense chantier qui, en pointe, quadruple la population de la vallée. Il apporte de profondes modifications dans l'économie locale avec la régularisation de la Durance, l'apport de l'arrosage, le développement du tourisme et les retombées fiscales des installations d'EDF. En quelques années, l'arboriculture se substitue à la vigne grâce à des conditions économiques très favorables (le kilo de poires est payé six fois plus que le litre de vin !).

III – Institutions

La commune de Remollon fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon, créée le 30 Décembre 1994, qui se calque sur le canton à l'exception des communes de Chorges et Prunières.

De part la Communauté de Communes qui a la compétence et qui a délibéré en ce sens, la Commune de Remollon fait donc partie du périmètre de SCOT de Gap. De la même manière, elle a ainsi opté pour son adhésion au Pays Gapençais.

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

L'occupation de l'espace a d'abord été conditionnée par les ressources et les contraintes naturelles :

- la plaine de la Durance est restée inondable jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, la digue du XVIII^{ème}, n'ayant qu'une fonction de protection des terres contre l'érosion. Le danger résiduel d'inondations et surtout la valorisation des terres agricoles n'y a pas favorisé la construction, à l'exception de bâtiments d'exploitation.
- l'étage intermédiaire (650-730 m) était traditionnellement consacré à la vigne, de haute réputation. C'est aussi l'étage de l'habitation, totalement groupée, dans un double souci de protection et d'économie des bonnes terres. Le village, au bâti très serré, est installé sur une sorte de promontoire qui domine la vallée de la Durance. Les risques naturels y sont quasi-inexistants.
- l'étage "montagnard" est le domaine de la forêt. Il est totalement inhabité. L'Etat possède 290 hectares, achetés pour créer une forêt de protection.

La création de la route carrossable de l'Ubaye coupe le village en deux. Le tissu urbain est recousu, mais la petite place centrale et l'église ont disparu (cette dernière est reconstruite en haut du bourg).

Le transit favorise la création de "faubourgs" à l'Ouest et surtout à l'Est et le développement de services. L'économie agricole n'est pas bouleversée.

II - Evolutions récentes

C'est après la seconde guerre mondiale que l'habitat commence à se disperser sur le coteau, par poches autour du centre.

Il s'agit le plus souvent de constructions "isolées". Les seules opérations groupées sont le lotissement des Demoiselles Coiffées réalisé en 1972 et l'ensemble de 7 logements individuels locatifs sociaux réalisé par la SECILEF.

A noter aussi des réhabilitations de logements dans le centre ancien, favorisées par une politique municipale de requalification des espaces publics (reprise des réseaux humides et des voiries, enfouissement des réseaux aériens, etc.).

Enfin quelques habitations "liées aux exploitations agricoles" sont dispersées sur le coteau.

A l'extrémité Est de la commune se sont implantées des activités économiques (transport, à partir d'une exploitation agricole, garage puis supermarché en 2000).

Le POS de 1987, élaboré en même temps qu'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), a préservé la plaine de la Durance (remarquable par son parcellaire de vergers) et les abords du bourg par la délimitation stricte des secteurs constructibles et par quelques règles architecturales destinées à préserver la silhouette du vieux village. Cette ZPPAUP a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création en date du 12 août 1994



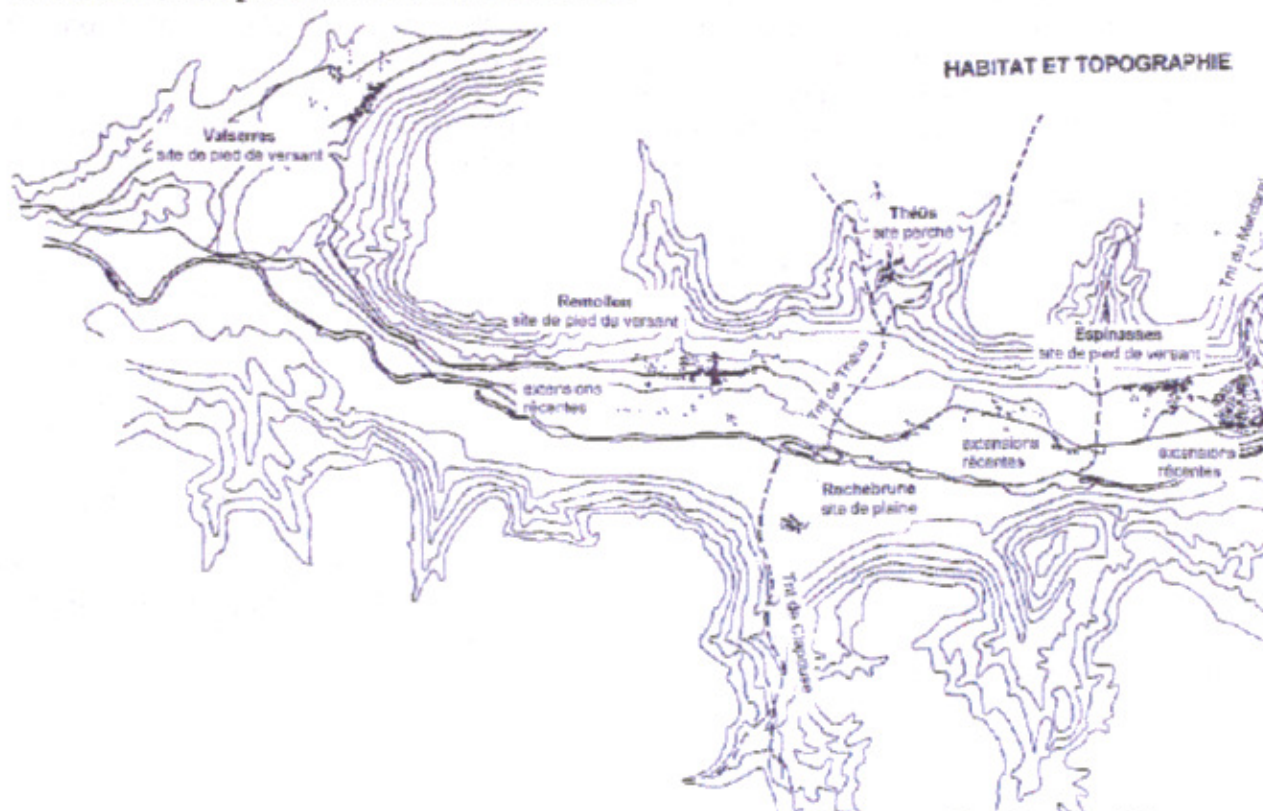
Remollon et la vallée de la Durance au début du siècle
Le village de Remollon, qui correspondait à d'anciens celliers de Théüs, est devenu une commune à part entière. Les versants sont occupés par de la vigne, mais le fond de vallée est entièrement laissé aux divagations et inondations de la Durance.



Remollon et la Durance en 1998
la Durance a été domestiquée. La vallée est occupée par des vergers qui structurent fortement le paysage. Les vignes se retrouvent en premier plan en amont du village.

Sources : Atlas départemental des paysages

Un habitat adapté aux contraintes du site



Sources : Atlas départemental des paysages

III – Le bâti

Le visiteur qui pénètre dans le village découvre d'abord, en contrebas de la route un bourg de caractère, au bâti volumineux, dense et aux ruelles étroites presque moyenâgeuses. Le corps des maisons est généralement ancien (XVI^{ème} et XVII^{ème} pour certaines bâtisses) et ses particularités originelles restent perceptibles sur la plupart d'entre-elles malgré plusieurs siècles de bouleversement et de rénovation : les escaliers demi hors-oeuvre régulièrement présents en sont un bon exemple (ce sont des escaliers hélicoïdaux en pierre datant vraisemblablement du XVI^{ème} débordant en façade et formant ainsi une sorte de tour à l'extérieur des maisons). On rencontre également de nombreuses traces architecturales concernant le passé viticole et agricole du village : portes charretières, baie fenièrre en façade... Le clocher du village (construit au XVI^{ème} siècle) dresse une frêle silhouette puisqu'il a été "amputé" de son église en 1852.

Au-dessus de la route, les constructions se concentrent essentiellement le long d'un axe perpendiculaire à la départementale. Cette route étroite monte vers l'église (reconstruite en 1848 en haut du village, est à l'inverse des canons ecclésiastiques généralement en vigueur, avec un chœur est quasiment orienté vers l'Ouest). Elle permet aussi d'accéder aux demoiselles coiffées. Au niveau de l'agencement et de la forme des maisons on retrouve les caractéristiques précédemment décrites à savoir un bâti volumineux et dense. Il faut cependant y noter la présence d'une ancienne propriété ayant appartenu à l'ordre religieux des Templiers.

La diversité architecturale est une des principales richesses du village car la multitude des apports des divers secteurs alpins en fait une sorte de "musée des villages alpins". En effet, l'orientation et la forme des toits, l'agencement et le type de constructions diffèrent souvent d'une maison à l'autre. Les constructions sont, par exemple, coiffées de 2, 3 ou 4 festres et ressemblent tantôt à des maisons du Trièves tantôt à celles du Gapençais. Quelques unes ont même intégré au cours de leur évolution les particularités architecturales de plusieurs époques différentes et l'identification d'un référent n'est pas toujours facile.

En contrebas du village on remarque la présence d'un remarquable "pigeonnier" (en réalité un pavillon de plaisance, octogonal et couvert d'un dôme à 2 étages de lucarnes) ainsi qu'un abri agricole du 19^{ème} siècle au traitement architectural et décoratif élaboré. Isolée sur son promontoire, la chapelle St Roch (1876) est attachante par sa situation et ses proportions.

D'après l'étude de faisabilité du projet de "Découverte-Patrimoine-Nature" à Remollon - D.G.C.A./Arthis-Phase 1- Février 2000

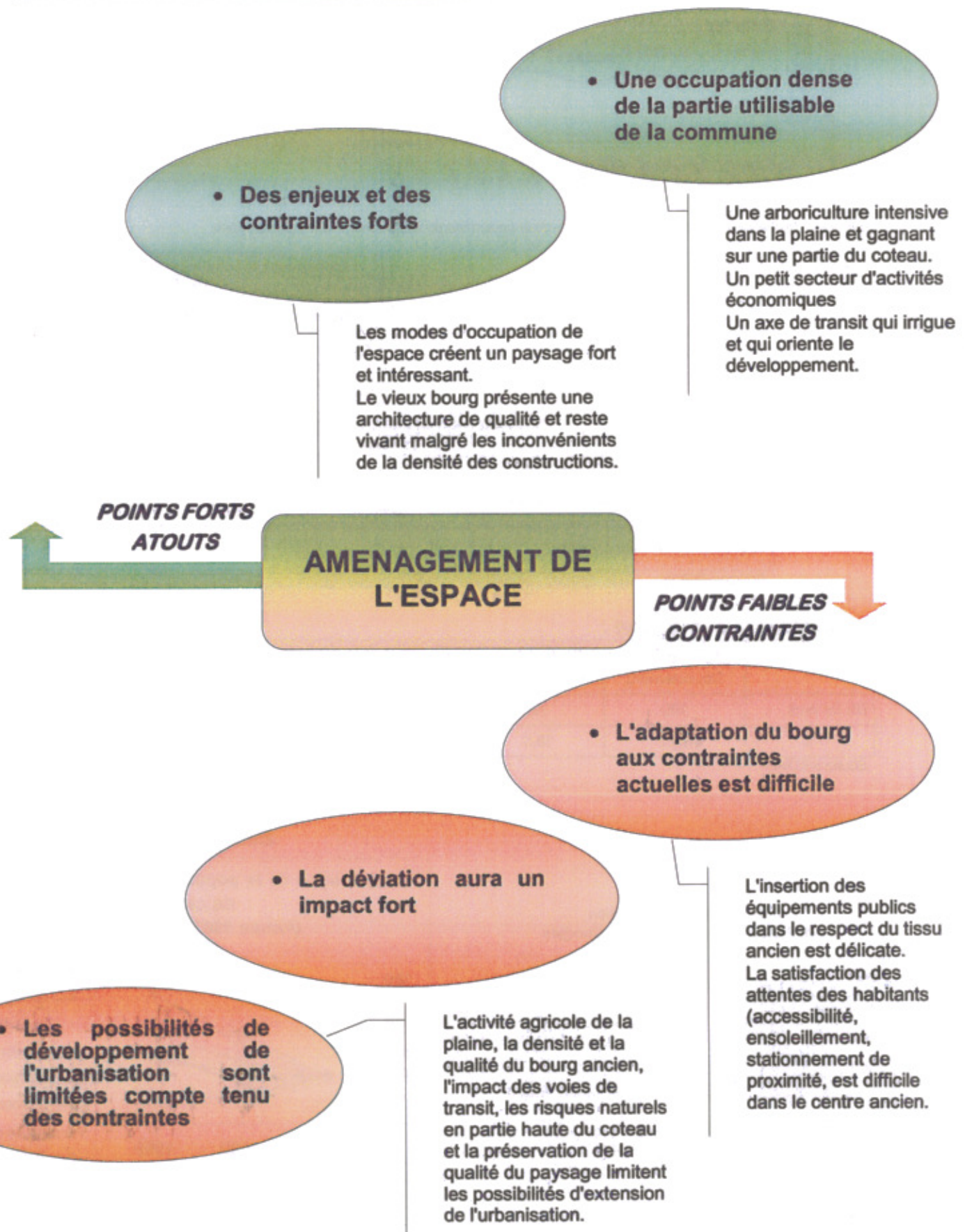
IV – Les servitudes et projets

Les servitudes sur le territoire de Remollon sont limitées.

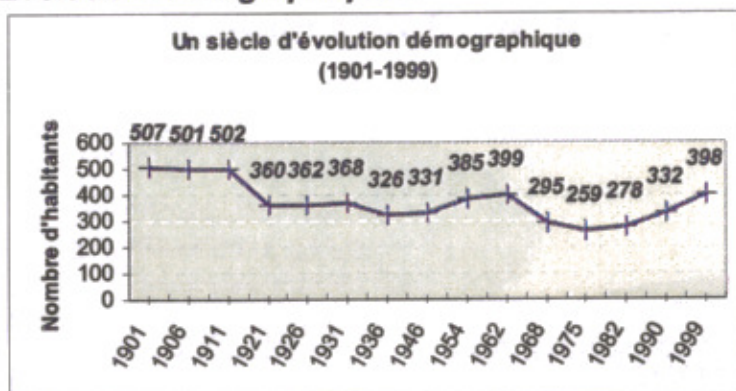
Depuis 50 ans, il est projeté la déviation du CD 900b dont la traversée du village, étroite et sinueuse, est très nuisante et pose des problèmes de croisement des véhicules lourds.

Un premier projet, cherchant à concilier fluidité du trafic et impact minimum sur les terres agricoles et sur le paysage, a été arrêté en 1996. Il a été affiné depuis cette époque et la procédure de DUP sera lancée en 2006.

POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE



Evolution démographique :



Sources : RGP99, Louis Arthaud : Mouvements de la population du Département des Hautes-Alpes

Evolution de la population (1975-1999)				
	1975	1982	1990	1999
Nb d'habitants	259	278	332	398
Taux de variation (%)		+ 7,3	+ 19,4	+ 19,9
Densité de population	40	43	51	62

Variation de la population (1975-1999)			
	1975-82	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	- 0,43	0,08	- 0,25
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	1,44	2,16	2,28
Taux de variation annuel (en %)	1,01	2,24	2,03

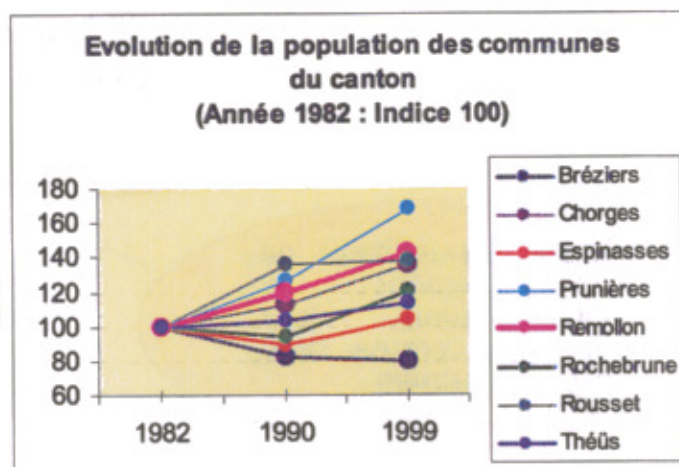
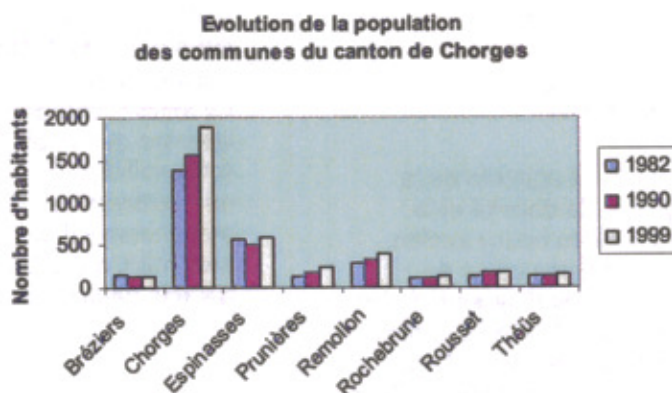
Sources RGP99

Origine de la population :

Origine de la population en fonction du lieu de naissance					
	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	180	72	114	2	30
%	45,2	18,1	28,6	0,5	7,5

Sources RGP99

Evolutions dans le canton :



Sources : D'après RGP99

Démographie

I – Evolution démographique

1 / Evolutions communales

Au début du XX^{ème} siècle, la population de la commune de Remollon dépassait 500 personnes. En près de 100 ans, elle a perdu 21% de ses habitants. Elle passe, ainsi, de 507 personnes en 1901 à 398 en 1999.

Après quelques années de stabilité, Remollon voit chuter brutalement sa population. Entre 1911 et 1921, comme beaucoup d'autres communes marquées par la Grande Guerre. Le nombre d'habitants semble sensiblement s'équilibrer jusqu'au milieu des années 50.

A partir de ces années, sa population augmente grâce à l'afflux de main d'œuvre venue pour la construction du Barrage de Serre-Ponçon. Le contrecoup de la fin du chantier se traduit par une baisse démographique en 1968 et c'est au recensement de 1975, que la commune connaît son plus faible nombre d'habitants (259).

Depuis, la tendance est à la hausse, avec une augmentation de 54% de la population en 24 ans (1975 à 1999).

On doit cette évolution essentiellement à un solde migratoire positif, nettement supérieur au solde naturel.

2 / Origine de la population

On constate que moins de la moitié de la population de Remollon est issue du département des Hautes-Alpes, contre 18% du reste de la région PACA.

Près de 30% de la population est originaire d'une autre région française, ce qui est un taux élevé. 7,5% est née à l'étranger.

3 / L'évolution dans le canton

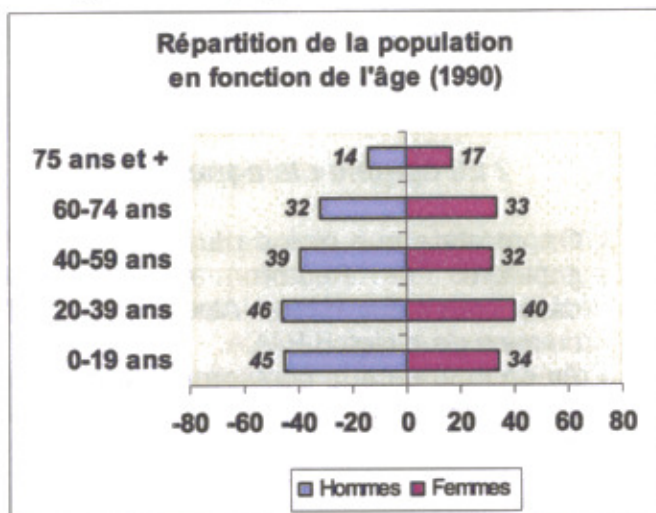
Si l'on observe les diverses communes du canton, on constate une évolution récente de la population nettement positive sur Prunières (+33%), Rochebrune (+29%), Chorges (+21%), Remollon (+20%), Espinasses (+16%), Théüs (+11%). Rousset se maintient (+2%).

Seule la commune de Bréziers voit sa population baisser de 3%.

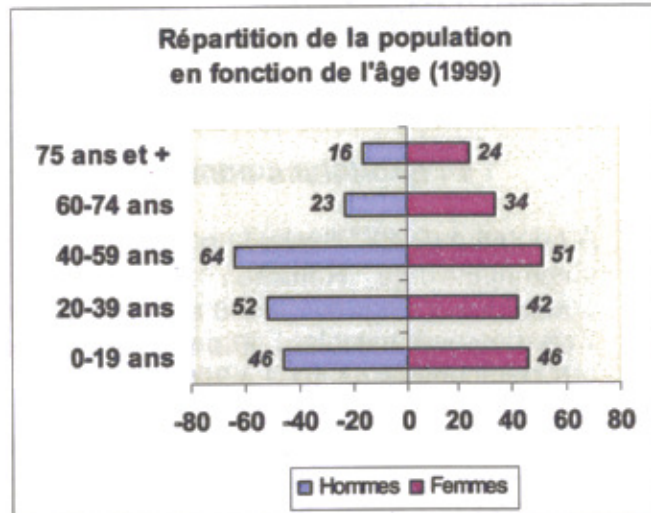
Ces communes, dont l'attractivité semble avérée, profitent de la proximité de Gap, de la présence d'une voirie de transit (à l'exception de Bréziers), de l'activité commerciale (de Remollon et d'Espinasses) et de l'attrait touristique (Lac de Serre-Ponçon, les Trois Lacs de Rochebrune,...). Le tout s'accompagne d'un cadre agréable, d'un environnement et d'une qualité de vie appréciés (le calme, la nature,...).

Sur le moyen terme, la commune de Prunières a connu une croissance à la fois la plus forte et assez régulière. Les communes de Remollon et de Chorges (et plus modérément de Théüs) semblent suivre cette même tendance. Les autres communes ont une croissance plus irrégulière, Bréziers étant seule en décroissance constante.

Ages de la population :



Sources : D'après RGP99



Les ménages :

Total des ménages en 1990 : 132

Composition des ménages en 1990						
Nb personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nb ménages	34	39	27	24	8	3
%	25%	29%	20%	18%	6%	2%

Source RGP90

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nb ménages	34	53	32	26	8	3
% des ménages	22%	34%	20%	17%	5%	2%

Source RGP99

La formation :

En 1999	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Remollon	53%	25%	22%
Canton	49%	26%	24%
Département	43%	26%	31%

Catégories socioprofessionnelles :

1999	Exploitants Agriculteurs	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	9%	9%	6%	9%	9%	30%
Femmes	3%	3%	0%	6%	15%	0%
Total	12%	12%	6%	15%	24%	30%

Source RGP99

II – Répartition de la population

1 / Les âges

Remollon est une commune où les moins de 40 ans sont minoritaires (47% de la population).

13% seulement des habitants sont des enfants de moins de 12 ans.

L'indice de vieillesse (plus de 60 ans / moins de 20 ans) dépasse la moyenne départementale, mais reste inférieur à la moyenne cantonale : il s'établit à 105 pour la commune, contre 115 pour le canton et 100 pour le Département.

Toutefois, on constate une très nette amélioration de cet indice qui s'élevait à 122 en 1990 (alors que l'indice départemental était de 90).

A noter cependant deux déséquilibres : une tranche d'âge 40-59 ans très développée et une majorité d'hommes chez les adultes actifs (20-59 ans).

2 / Les ménages

Sur les 156 ménages recensés en 1999, 78,2% sont composés d'au moins 2 personnes, 44% de 3 personnes ou plus, soit un ménage avec au moins 1 enfant.

124 familles vivent sur le territoire communal, 8 sont monoparentales et concernent des femmes habitant avec leurs enfants dont les tranches d'âge se situent entre 7 et 16 ans.

45% des familles ont au moins un enfant à charge : ce taux n'est pas très élevé et doit être rapproché de la forte proportion de personnes ayant autour de 50 ans.

Le nombre de ménages de deux personnes (essentiellement des couples et des familles monoparentales) a nettement augmenté en 10 ans.

Il est à souligner que 8,5% de la population vit seule. Les 2/3 des hommes seuls se situent dans la tranche d'âge qui dépasse les 80 ans. Le 1/3 restant a entre 50 et 59 ans. 1/4 des femmes seules ont entre 50 et 59 ans, 75% ont plus de 75 ans.

3 / La formation

Le niveau de formation de la population permanente de Remollon présente des caractéristiques particulières.

La proportion de personnes n'ayant pas de diplôme ou ayant un certificat d'études primaires ou le BEPC est particulièrement élevée et elle a évolué beaucoup moins vite que dans le canton ou le département.

La proportion de personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP est quasiment dans la moyenne et reste stable depuis 10 ans, alors qu'elle augmente ailleurs.

En contrepartie, on trouve logiquement une faible représentation de diplômés de niveau Bac ou études supérieures.

L'immigration dans la commune a donc peu modifié le niveau moyen de formation.

4 / La population active

La population active occupée représente 36% de la population totale, ce qui n'est pas très élevé et exactement identique aux données 1990. 80% des actifs sont salariés (contre les 2/3 en 1990).

Cependant, seulement 28% de la population active travaille dans la commune, soit un taux que l'on trouve en périphérie de centres urbains assez importants.

Très majoritairement (59%), on retrouve la population active dans le reste de la "zone d'emploi de Gap". 13% travaillent hors département.

Le taux de chômage atteint 7%.

5 / Les catégories socio-professionnelles

Les ouvriers et employés sont majoritaires et constituent plus de la moitié de la population active occupée, alors qu'ils ne représentaient qu'un gros tiers des actifs en 1990. Une partie d'entre eux travaille au centre de rééducation fonctionnelle de Turriers. Ils sont suivis de loin par les professions intermédiaires (15%, en recul), et les non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, exploitants agricoles). Les professions intellectuelles, cadres ayants suivi une formation supérieure sont faiblement représentés et ont régressé.

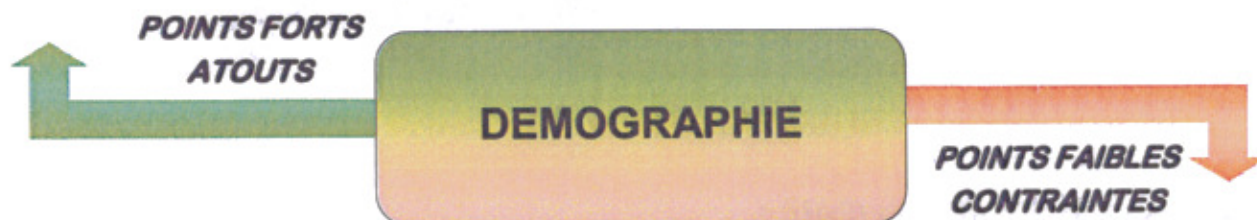
POINTS CLES : DEMOGRAPHIE

- Une commune qui rajeunit depuis 10 ans

- La commune la plus attractive du bas-canton

La troisième population communale du canton.
Une population en augmentation assez forte depuis 25 ans (+ 54 %).
Un solde migratoire important et des origines extérieures au département pour 55 % de la population.

L'indice de vieillesse est supérieur de 5 % à celui du département alors qu'il était de 35 % en 1990.
Les moins de 20 ans, ont cru de 16 %.



- Des points faibles concernant les actifs

- Une croissance démographique certaine mais ...

36 % seulement de la population active est occupée.
62 % des actifs travaillent hors de la Commune.
Le niveau de formation reste faible.
Les ouvriers et employés sont majoritaires.

L'essentiel de la croissance récente est le fait des 40-59 ans.
Moins d'une famille sur deux à un enfant à charge.
Le solde naturel reste négatif.

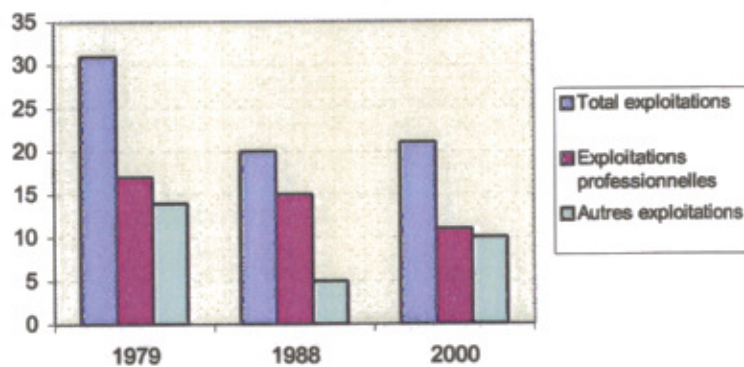
Les exploitations :

Nombre d'exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	17	15	11
Autres exploitations	14	5	10
Toutes exploitations	31	20	21
Exploitations de 50 ha et +	0	0	0

Sources : RA2000

Evolution des exploitations agricoles depuis 1979

(Sources : D'après RA2000)



Surface agricole utilisée (SAU) :

Superficie agricole Utilisée (SAU)			
	1979	1988	2000
SAU totale	148	136	145

Superficie moyenne des exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	7	8	11
Autres exploitations	2	2	2
Toutes exploitations	5	7	7
Exploitations de 50 ha et +	0	0	0

Economie

I – L'agriculture

1 / Evolution de l'agriculture depuis 1979

L'agriculture est une activité moyennement représentée sur la commune. Elle concerne 12% des actifs, et, ... 22% du territoire communal.

En 10 ans, les comportements dans le milieu agricole ont fortement changé.

2 / Les exploitations

Sur le territoire communal, on recense en 2000, 21 exploitations dont 11 dites professionnelles. 18 d'entre elles ont un statut d'exploitations individuelles, 3 sont des exploitations regroupées (GAEC, EARL,...). Contrairement aux tendances départementale et nationale, on ne peut que constater que le nombre d'exploitations, sur le territoire communal, se maintient, voire progresse (+ 1 exploitation en 12 ans).

Toutefois, le nombre d'exploitations dites professionnelles a reculé en 2000 (-27%), (par concentration dans l'arboriculture à cause des contraintes d'investissement trop élevées pour des exploitants âgés), au profit des exploitations dites de complément (+100%).

Cette évolution est contraire à la tendance départementale qui va vers une diminution des exploitations dites de complément plus rapide (-48%) que celle des exploitations professionnelles (-12%).

3 / Population et main d'œuvre

Les trois quarts des actifs agricoles (chefs d'exploitations et co-exploitants) travaillent à temps complet, ce qui devrait correspondre aux exploitations professionnelles. Le ¼ restant sont des pluri-actifs.

La population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 35 personnes, ce qui correspond au travail de 23 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitation et les co-exploitants.

4 / Surface agricole utilisée (SAU)

Depuis 1979, la SAU totale n'a quasiment pas évolué.

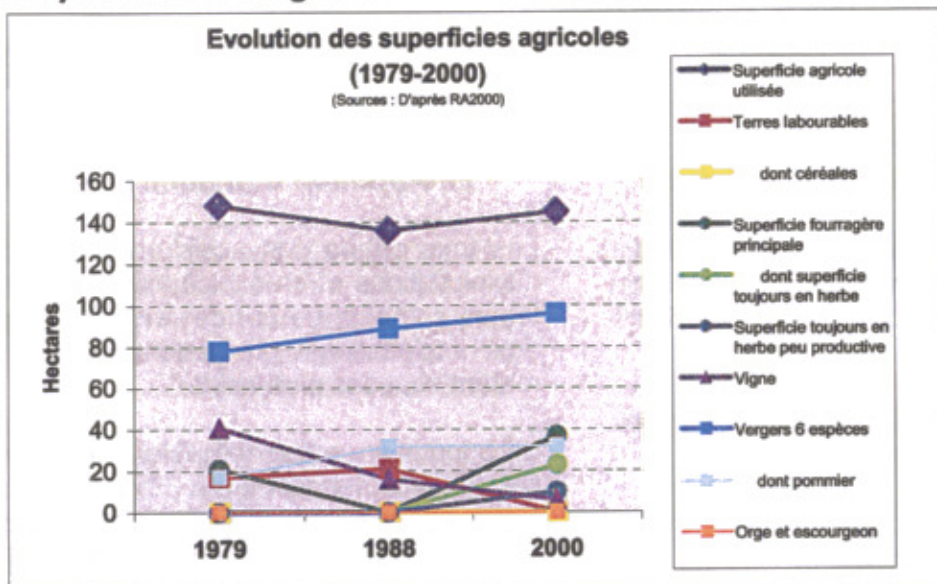
En revanche, on peut constater que la moyenne de la superficie agricole utilisée a augmenté en ce qui concerne les exploitations dites professionnelles.

Elle passe, en effet, de 7 ha en 1979 à 11 ha en 2000.

Le phénomène observé suit, en fait, la tendance départementale : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses, s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

92% de la SAU totale des exploitations se situe sur la commune de Remollon.

Les productions végétales :



Les productions animales :

Cheptel - Effectifs			
	1979	1988	2000
Total Bovins	C*	C*	C*
Dont total vaches	C*	C*	C*
Vaches laitières	C*	C*	0
Autres bovins femelles 1an et +	C*	C*	C*
Bovins mâles 1an et +	C*	C*	0
Ovins	0	0	0
Agnelles pour la souche	0	0	0
Brebis mères	0	0	0
Porcins			
Truies et porcs à l'engraissement	0	0	0
Caprins			
Chèvres	C*	0	C*
Total Equidés	C*	0	C*
Total Volailles	47	53	707

Sources : RA2000

* Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

Moyens de production :

Moyens de production			
	1979	1988	2000
Tracteurs	33	34	36
Superficie irrigable	72	83	98
Dont irrigable par aspersion	...	...	90
Superficie irriguée	69	81	90

Sources : RA2000

... = Résultat non disponible

5 / Les productions agricoles

a / Les productions végétales

La SAU a légèrement augmenté durant ces 12 dernières années.

Cette reprise, depuis 1988 est en partie due à l'augmentation des surfaces fourragères, ainsi que des plantations de vergers (6 espèces (+8%)) à l'exception du pommier, dont la superficie reste stable.

Cet accroissement de la SAU s'est faite au détriment des terres labourables et de la vigne (-63% de la surface en 12 ans).

Remollon est une commune essentiellement arboricole, même si l'âge d'or de l'arboriculture, avec une rentabilité très élevée et une envolée du prix du foncier, est maintenant révolu.

b / Les productions animales

On constate que la commune, du point de vue agricole n'a pas de vocation de production animale, malgré 40 hectares de surfaces fourragères.

6/ Le mode de faire-valoir

Depuis 1979, on assiste à une évolution nette des superficies en fermage. Elle a doublé en 20 ans, mais reste bien inférieure à la moyenne départementale qui atteint pratiquement 60%.

7/ Les moyens de production

La modernisation des exploitations se poursuit : un nombre de tracteurs, une superficie irrigable et irriguée qui augmentent, avec le développement de l'aspersion (sous forme de goutte à goutte sur les coteaux).

A signaler aussi l'existence :

- d'une Association Syndicale, créée au début des années 1980 pour reboiser le haut des coteaux (autrefois en vigne) dans un but de protection puis ensuite dans un but économique et esthétique,
- d'une Association Syndicale Autorisée (ASA de la Plaine de Remollon).

II – Les entreprises de production et de services

On dénombre des entreprises dans deux secteurs essentiellement (activités liées au transport et à la construction):

- ✓ 1 transporteur
- ✓ 1 garage automobile
- ✓ 1 distributeur de combustible à domicile
- ✓ 1 entreprise de travaux publics
- ✓ 1 carrier
- ✓ 1 plombier
- ✓ 1 plâtrier

A noter aussi la présence d'un luthier.

III – Les commerces

Les commerces ne sont quasiment pas représentés sur la commune.

On trouve seulement :

- ✓ 1 alimentation générale (PROXI) avec dépôt de pain et tabac-presse, photocopie, retrait d'argent
- ✓ 1 supermarché de 600 m² (Ecomarché) avec station auto et distributeur automatique de billets

La population de Remollon, la population environnante (y compris la vallée de l'Ubaye et la vallée de la Blanche), les touristes de passage et les personnes en transit y trouvent une large gamme de produits à Ecomarché.

Des commerces de proximité se trouvent aussi à Espinasses (boulangerie, boucherie, tabac-presse, pharmacie ...).

IV – Les autres services

Services Généraux	Remollon	Espinasses	Autres communes fréquentées
Banque ou Caisse d'épargne	1	-	Gap, Tallard
Assurances	-	-	Gap, Tallard
Services Médicaux			
Médecins	-	2	Gap, Tallard
Centre médical	-	1	Gap, Tallard
Infirmières	-	3	Gap, Tallard
Masseurs Kiné	-	1	Gap, Tallard
Pharmacies	-	1	Gap, Tallard
Services Divers			
Coiffeur	1 (domicile)	1	Gap, Tallard

V – L'hôtellerie, la restauration

	Hôtel	Restaurant
Remollon	1	
Espinasses	2	-
Brézières	-	-
Théüs	-	-
Rochebrune	-	1 (saisonnier)
Rousset	-	-
Chorges	3	3

VI – Le tourisme

Le tourisme peut s'appuyer sur trois richesses principales à l'intérieur du territoire communal :

- des éléments naturels (essentiellement géologiques) comprenant les demoiselles coiffées, la fontaine pétrifiante, le trou de l'Ecluse (effondrement dû à la présence de gypse) et – moins parlant pour les non spécialistes – le Dôme de Gap-Remollon
- le patrimoine bâti (cf. page 13) du vieux village, des bâtiments isolés tels que la chapelle St Roch (1876) ou les "pigeonniers" sous le village et la vieille digue de la Durance
- la paysage remarquable par la qualité et la force des étages successifs

Plus largement, Remollon est dans l'aire d'attraction touristique des Trois Lacs de Rochebrune (sports d'eau), du Mont Colombis (promenades, sports aériens, circuits de VTT, salle de bal des demoiselles coiffées de Théüs) et bien évidemment, du Lac de Serre-Ponçon.

Cependant, il s'agit plus pour le moment de potentialités que d'activités réelles.

Ainsi, il n'y a pas de prestataire d'activités touristiques sur la Commune.

L'hébergement comprend, outre un hôtel de 5 chambres, deux meublés. Environ 75 résidences secondaires privatives viennent compléter cette capacité d'accueil.

POINTS CLES : ECONOMIE

- Une activité de production et de services limitée

L'essentiel de l'activité est lié au transit (transports, services automobiles) et à la construction.
La réalisation d'un supermarché dont l'influence régionale et touristique est notable, est le principal événement économique récent.

- Une agriculture qui résiste

L'agriculture occupe une place non négligeable dans l'économie locale.
Elle résiste mieux que la moyenne départementale.
L'arboriculture, favorisée par l'arrosage, domine très largement et continue de croître alors que la vigne n'occupe plus qu'une place résiduelle.

**POINTS FORTS
ATOUTS**

ECONOMIE

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

- Une activité touristique très modeste malgré des atouts réels

Les activités économiques locales dédiées au tourisme sont extrêmement limitées.

- Une offre concentrée pour la population permanente

Les commerces courants sont limités au supermarché et à une épicerie multiservices.
Les services aux personnes peu représentés

Evolution du logement depuis 1991 :

L'analyse de permis de construire de logements neufs donne les résultats suivants :

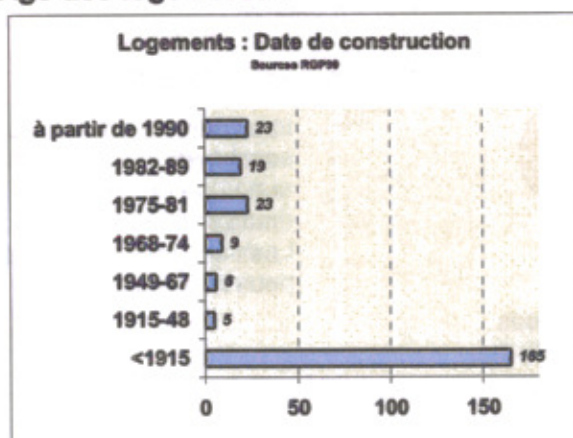
Sources DDE	Logements	Individuels	Ind. Groupés	Collectif	Total
1991	Autorisés	1		0	1
	Commencés	2		0	2
	Terminés	1		0	1
1992	Autorisés	3	7	0	10
	Commencés	0	0	0	0
	Terminés	3	0	0	3
1993	Autorisés	1	0	0	1
	Commencés	2	7	0	9
	Terminés	2	0	0	2
1994	Autorisés	1	0	0	1
	Commencés	1	0	0	1
	Terminés	1	7	0	8
1995	Autorisés	0	0	0	0
	Commencés	1	0	0	1
	Terminés	2	0	0	2
1996	Autorisés	0	0	0	0
	Commencés	0	0	0	0
	Terminés	0	0	0	0
1997	Autorisés	0	0	0	0
	Commencés	0	0	0	0
	Terminés	0	0	0	0
1998	Autorisés	2	0	0	2
	Commencés	1	0	0	1
	Terminés	0	0	0	0
1999	Autorisés	0	0	0	0
	Commencés	0	0	0	0
	Terminés	0	0	0	0
Total	Autorisés	8	7	0	15
	Commencés	7	7	0	14
	Terminés	9	7	0	16

Le recensement de 1999 donne les résultats suivants :

Evolution des logements depuis 1990					
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants	Total
1990	132	80	13	2	227
1999	156	75	19	0	250

Sources : RGP99

Age des logements :



Habitat et équilibre social

I - Les logements

1 / Evolution du logement depuis 1991

La construction évolue de façon modérée et même moins vite que la population (+10% pour la construction, +20% pour la population), ce qui est vraisemblablement le signe de transferts entre résidences secondaires et principales et de réhabilitation de logements (donc non comptabilisées ci-dessus).

Depuis 1990, 16 logements ont été construits sur la commune (dont 7 en une seule opération, celle de logements sociaux en individuels groupés de la SECILEF), soit une moyenne de 1,6 logements par an. Ce rythme est inférieur à celui des années 75-85.

On constate effectivement une diminution des résidences secondaires (qui s'explique par l'installation permanente à l'âge de la retraite d'anciens résidents secondaires et par une demande de résidence principale). **L'absence totale de logements vacants est un fait exceptionnel et le signe d'une tension sur le marché du logement.**

L'augmentation du nombre total de logements (+ 23), supérieure à celle du nombre de permis "neufs" (+13), confirme l'importance des logements réhabilités.

42% des ménages ont changé de logement depuis 10 ans. 12% ont déménagé dans l'année précédant le recensement.

2 / Age des logements

On remarque que 2/3 des logements sont anciens voire très anciens. Le nombre de constructions neuves évolue significativement depuis les années 1975.

Les constructions réalisées avant janvier 1948 (soit 68% des logements) sont concernées par un risque lié au plomb.

3 / Type de logements

Sur les 156 résidences principales, la maison individuelle ou ferme est prédominante et représente 69% de l'ensemble des logements.

Type de logements			
	Maison individuelle / Ferme	Immeuble collectif	Autre
Sur 156 résidences principales	107	45	4

Sources : RGP99

4 / Statut d'occupation

70% des personnes sont propriétaires de leur logement.

Statut d'occupation			
	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Sur 175 résidences principales	109	34	13

Sources : RGP99

5/ Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

Remollon se situe en troisième position, à égalité avec Prunières derrière Chorges et Espinasses en matière de création de résidences principales.

Le recul des résidences secondaires à Espinasses est lié à la réhabilitation de la Cité du Claps.

Un plan local de l'habitat (PLH) intercommunal est envisagé.

II - Vie sociale et associative

Si la fête patronale du 20 janvier n'a plus cours, la fête d'été, qui a lieu le 3^{ème} dimanche d'Août est, elle, encore bien vivante. C'est l'occasion de réunir une partie de la population.

La commune s'est dotée d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) depuis deux ans. Un nouveau bâtiment a été livré à l'automne 2002.

Les associations concernent l'animation (comité des fêtes, troisième âge, club adolescents, informatique et Internet), la culture (théâtre, cinéma), le sport (gymnastique). Elles sont en partie complémentaires avec d'autres activités dans les communes environnantes.

Les équipements (salle polyvalente, bibliothèque, club du troisième âge) favorisent les rencontres.

L'intégration de populations nouvelles, d'origines et d'âges variés, se passe sans problème majeur mais on note un faible engagement dans la commune d'une partie non négligeable de ces nouveaux venus.

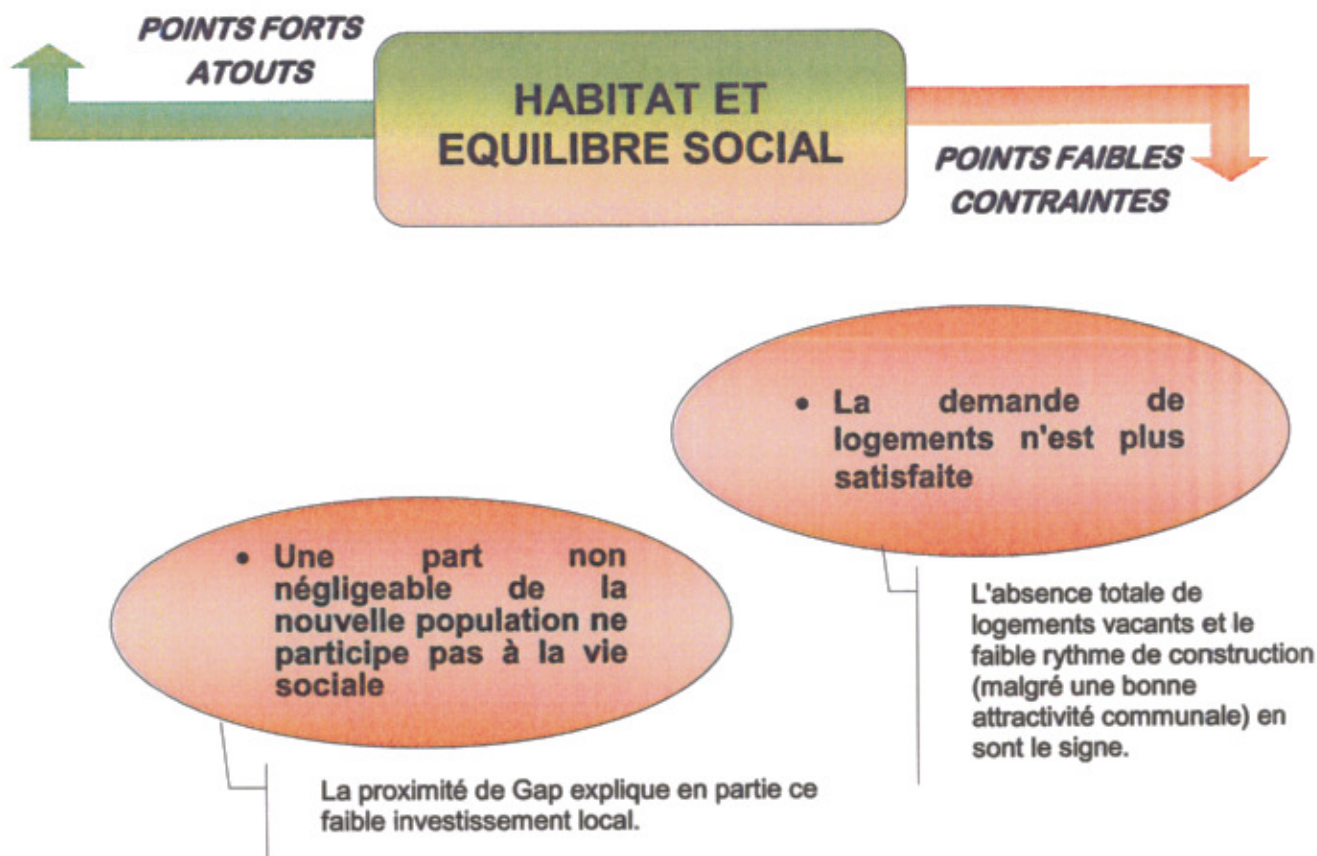
POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL

- Une vie sociale et associative active

Les animations et les associations locales sont relativement nombreuses et assez vivantes.
La commune est fortement impliquée dans la vie sociale.

- Un habitat permanent en croissance multiforme

Par construction neuve.
Par réhabilitation de logements anciens qui représentent 2/3 du parc total.
Par reprise de résidences secondaires.



Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès à Remollon se fait exclusivement par la route.

Les transports publics comprennent la ligne régulière de cars Gap-Barcelonnette (3 fois par jour) et les transports scolaires (primaire et secondaire).

Un échangeur près de Valserrès (à 5 km) est prévu sur la future liaison à deux fois deux voies entre Tallard et La Bâtie-Neuve.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent

- la mairie
- une salle polyvalente – Centre social
- un CCAS, avec point relais de services publics, bibliothèque et salles pour les personnes âgées et pour les adolescents
- la Poste
- la trésorerie
- l'école (regroupement scolaire) avec garderie et cantine
- tennis, boulodrome et terrain de sports, parc public.

III – Services

La mairie est ouverte au public trois jours par semaine : Lundi de 10h à 12h, Jeudi de 10h à 12h, Vendredi de 16h à 18h.

Le secrétariat est assuré tous les jours sauf le mercredi et le samedi.

Les autres services publics se répartissent ainsi :

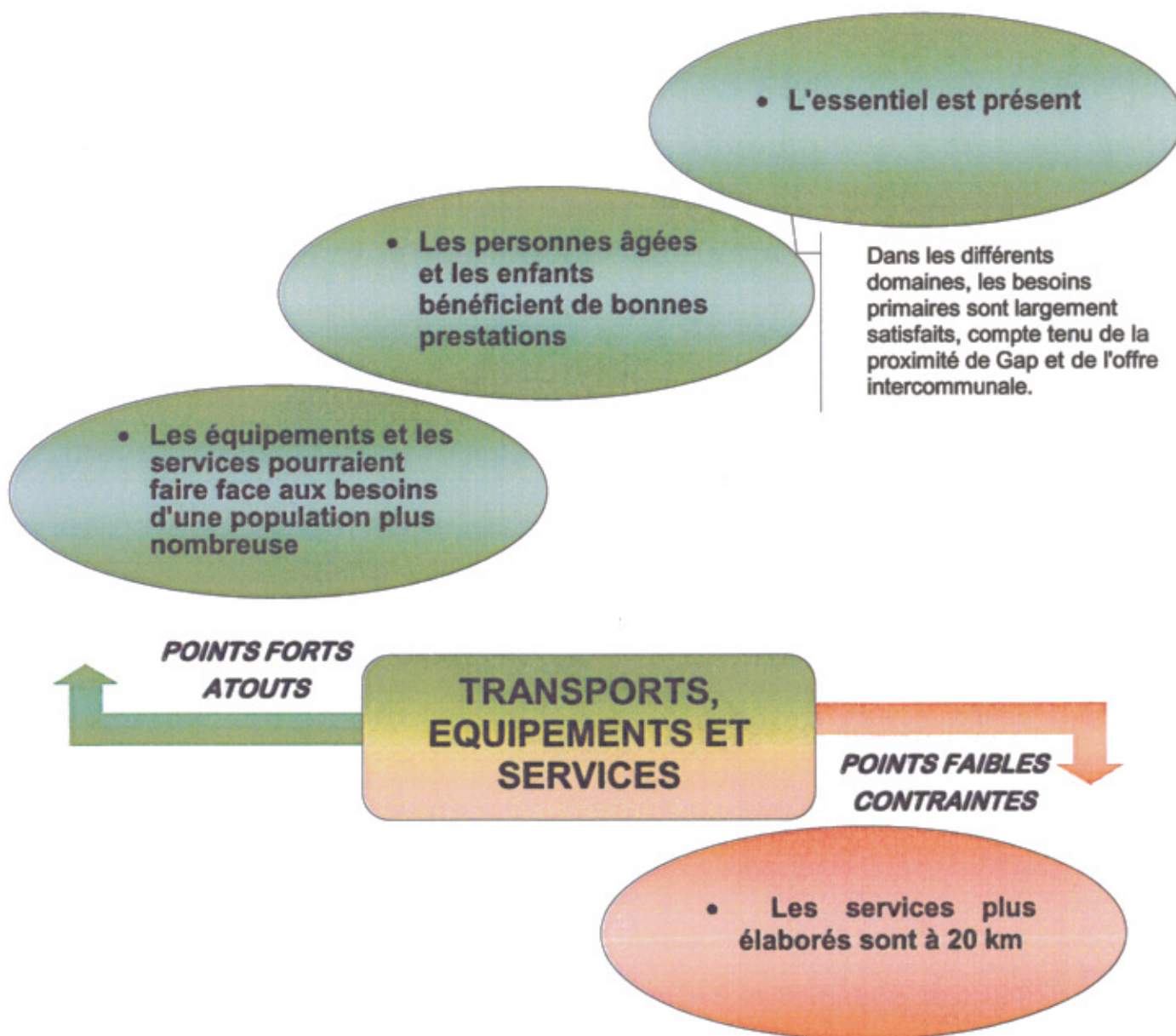
	Remollon	Espinasses	Autres communes fréquentées
Gendarmerie	0	1	
La Poste	1	1	Gap, Tallard
Ecoles			
Maternelles	Regroupement de 3 communes Remollon, Rochebrune, Théüs		
Primaires			
Collège, lycée et faculté			Gap

Par ailleurs, il faut signaler les partenariats mis en œuvre dans le cadre du point relais des services publics porté par le CCAS :

- convention avec l'ANPE (offres d'emploi, services).
- antenne locale de "mission jeunes".
- relation avec les services de l'ADMR.
- collaboration avec les travailleurs sociaux (assistante sociale, etc...).
- relation avec les différentes structures départementales (CAF, ASSEDIC, commission du surendettement, offices HLM, etc,...).

Un Contrat Educatif Local a également été mis en place.

POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

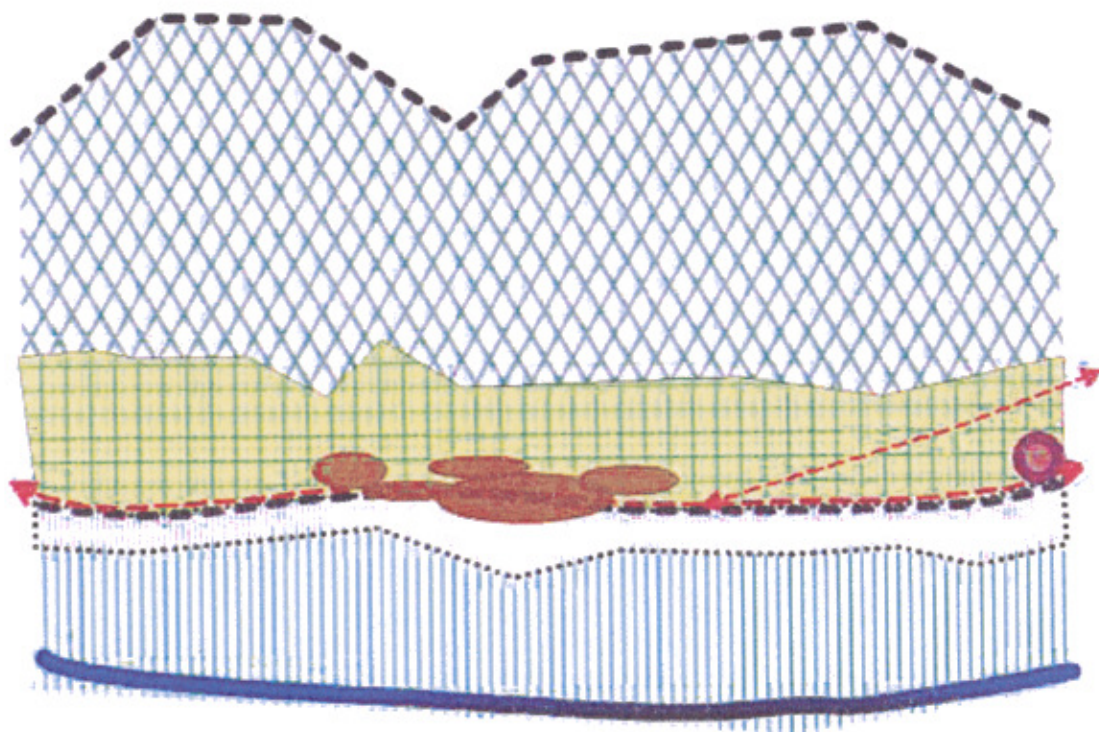


Etat initial de l'environnement

Le Valserrois et la Vallée de la Durance :



Sources : Atlas départemental des paysages



Le paysage de Remollon :

- la plaine de la Durance
- la côte, support de l'urbanisation et des liaisons
- le coteau
- la montagne

Le milieu naturel

I - Les unités paysagères

La vallée de la Durance constitue à cet endroit une vallée large et ouverte, en forme de "U" typique des vallées glaciaires. Elle est jalonnée par d'importants cônes de déjection qui ont rectifié le profil abrupt des versants des vallées en auge pour en faire des pentes douces, favorables à l'implantation de l'agriculture.

C'est une zone peu élevée, s'étageant entre 600 m (Durance) et 2.000 m environ pour les lignes de crêtes qui la dominent.

Cependant, cette vallée fut longtemps ignorée. Les fléaux que constituaient les débordements de la Durance et des torrents adjacents ont empêché toute implantation et activité humaine en bas de vallée.

A partir de la fin du XIX^{ème} siècle, le service de la RTM est créé et de grands travaux ont lieu dans tout le département pour gérer les problèmes de risques naturels liés à un déboisement intensif. Les bassins versants sont reboisés. La vallée de la Durance peut alors être conquise par l'homme.

La mise en valeur agricole qui avait commencé avec la maîtrise des torrents (implantation des parcelles de vignobles et de terres labourables sur les cônes de déjection, sur les versants Sud) se renforce fortement avec la construction du barrage de Serre-Ponçon. Grâce à ce barrage, les caprices de la Durance sont maîtrisés. Le fond de vallée peut alors être mis en valeur : vergers, terres labourables.

L'arboriculture se développe fortement. Les espaces de culture traditionnelle (prairies, terres labourables) sont très réduits. A Remollon, les parcelles de vergers sont découpées en lanières très visibles dans la plaine de la Durance. Elles sont plus vastes sur les coteaux.

Il existe un contraste entre le fond de vallée large et plat occupé par les vergers, les cônes de déjection d'adret occupés autrefois par des vignobles (bonne exposition en versants secs) et les versants raides et boisés qui surplombent le bas de vallée.

Les vignobles et le développement récent de l'arboriculture composent un paysage très structuré aux formes linéaires et géométriques, renforcées par les travaux hydrauliques liés au barrage de Serre-Ponçon.

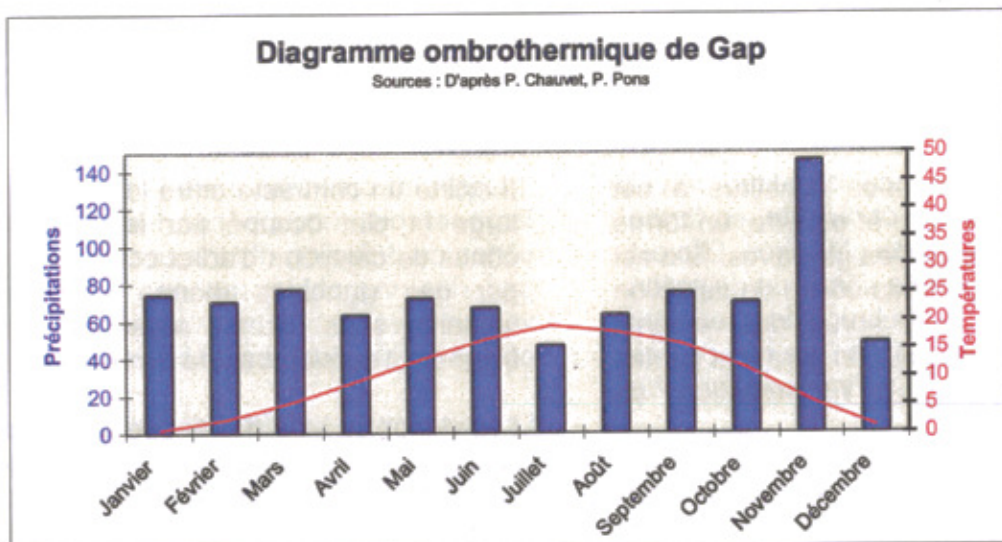
La silhouette très linéaire du bourg de Remollon épouse les courbes de niveaux.

Compte tenu de l'étagement de la commune (de 620 m au niveau de la Durance à 1.400 m d'altitude à la cime de la Montagne St Maurice) et des contraintes topographiques, on peut distinguer 3 unités paysagères :

- ✓ Une unité paysagère constituée par la Plaine de la Durance. Elle est le lieu propice pour le développement de l'activité agricole dont la principale est l'arboriculture.
- ✓ Une unité paysagère intermédiaire qui suit les courbes de niveau, et où l'habitat s'est développé. Compte tenu des parcelles pentues, bien exposées, cette unité a été longtemps un lieu propice à l'implantation des vignes. Cette unité domine la plaine par de fortes pentes ou de petites falaises.
- ✓ Une unité paysagère liée à la montagne (zone d'alpage) où la forêt domine.

Sources : Atlas départemental des paysages

Climatologie :



II - La climatologie

La courbe des températures de Gap a une moyenne annuelle de 10°C et se traduit par des étés torrides et des hivers très froids, mais aucun mois n'a une moyenne inférieure à 0°C. Le régime thermométrique est intermédiaire entre la haute montagne briançonnaise et les basses plaines de Laragne.

Dans la vallée de la Durance, les températures sont plus élevées : 10,6°C à Remollon. Les contrastes thermiques saisonniers bien que partout très élevés y sont encore plus marqués.

Les écarts de température sont importants au cours de l'année. Le mois de janvier est le plus froid avec des températures pouvant atteindre les -10°C, alors qu'en Juillet et Août, elles peuvent atteindre les 30°C.

En ce qui concerne les précipitations, on retrouve dans la vallée de la Durance une zone de sécheresse comparable à celle de l'Embrunais et du Haut Embrunais avec moins de 700 mm d'eau (697 mm à Remollon).

Le régime des précipitations est marqué par un fort maximum d'automne et un très net minimum d'été.

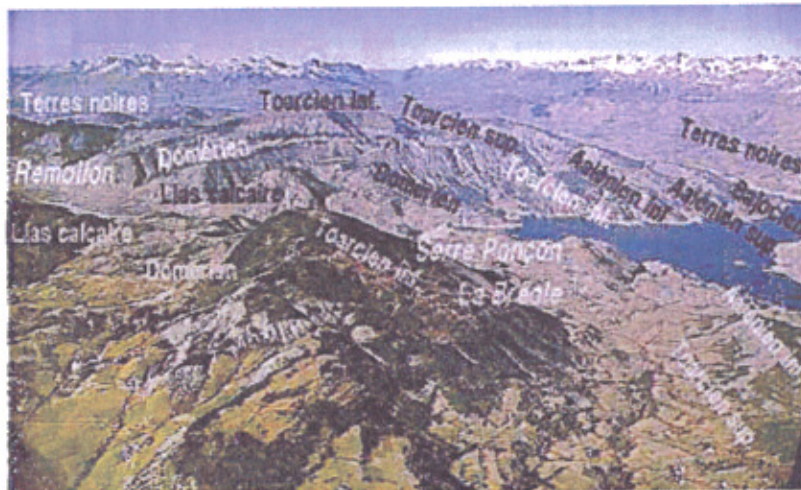
La courbe ombrothermique est marquée par une période de sécheresse de plus d'un mois.

L'orientation Est-Ouest de la vallée, en fait une zone climatique clémente, protégée du vent, très ensoleillée et plus chaude que Gap.

*Sources : Les Hautes-Alpes, hier, aujourd'hui, demain, ... de
P. PONS et P. CHAUVET*

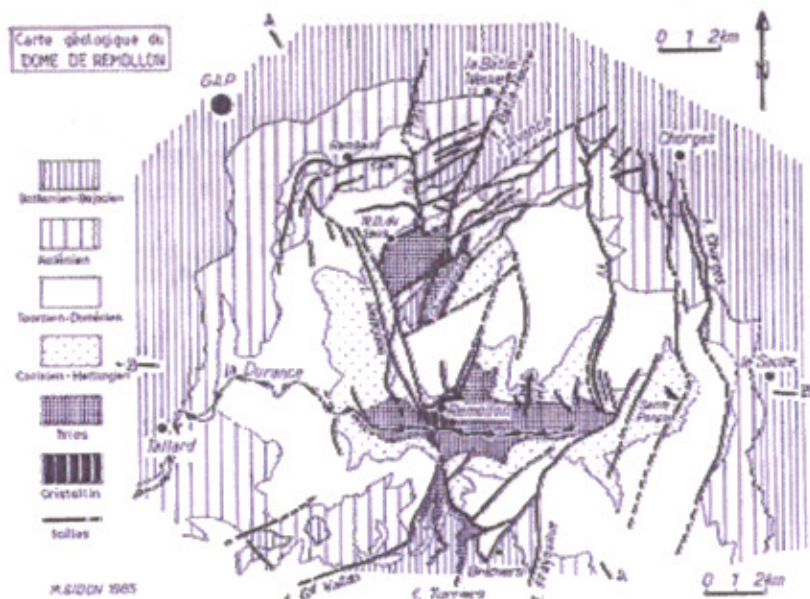
Contexte géologique :

Sources : http://www.geol-alp.com/gap_digne/general_gap_digne/gapencais_struct.html



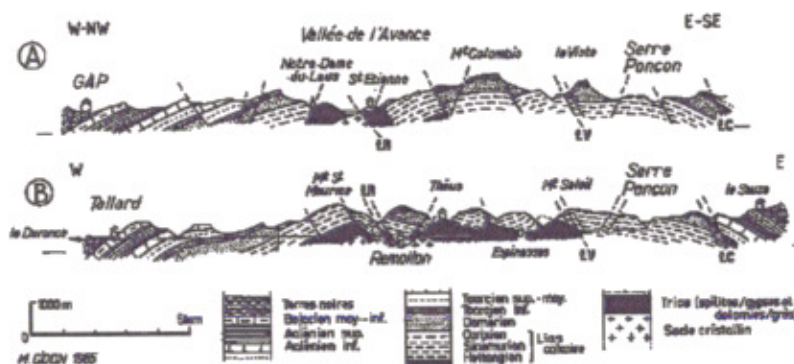
Le dôme de Remollon et la retenue de Serre-Ponçon vus du Sud, d'avion

Le repère le plus visible dans la série stratigraphique du dôme est la corniche rousse des calcaires du Toarcien inférieur, qui forme notamment son point culminant, le Mont Colombis.



Principales failles désignées (du NW vers le SE) : f.Ra : faille de Rambaud ; f.BV : faille de la Bâtie-Vieille ; f.G : faille des Guérins ; f.BN : faille de la Bâtie-Neuve ; f.Re : faille de Remollon ; f.M : failles du Merdaret ; f.V : faille de la Viste ; f.C : faille de Chorges.

Carte géologique simplifiée du Dôme de Remollon



*Le Dôme de Remollon est en fait (comme le confirme sa schistosité) un pli d'axe NW-SE plongeant vers le N ; f.R = faille de Remollon ; f.V = faille de la Viste ; f.C = faille de Chorges (toutes ces failles majeures sont extensives avec un compartiment oriental abaissé).

Deux coupes transversales* du Dôme de Remollon

III - Le contexte géologique

Ce relief dans l'ensemble aéré s'explique par la prépondérance des roches tendres. Les terrains cristallins ne se trouvent que dans l'axe du bombement sous forme de pointement à Remollon. Le Trias gypseux occupe une place importante. Le lias présente des alternances de schistes assez tendres et de calcaires noirs plus résistants qui ont facilité la création de cuestas. Le bajocien est un calcaire schisteux relativement plus dur et la grande masse du boulevard semi-circulaire est formée de marnes noires du bathonien-callovien-oxfordien, friables, que l'on peut voir se décomposer à l'air nu en fines plaquettes ou aiguilles, facilement emportées par le ruissellement.

Le dôme de Gap constitue une protubérance anticlinale intervenue à la fin du plissement alpin.

L'érosion glaciaire a été extrêmement vaste en surface. Les glaciers ont recouvert pratiquement toute la région, y compris les plus hauts sommets du dôme. Tout le pays est parsemé de moraines ou de cailloutis fluvio-glaciaires. A l'intérieur du dôme, certaines vallées pré-glaciaires ont été entièrement bourrées de moraines de fond, à tel point que l'érosion torrentielle est loin de les avoir complètement déblayées : cela nous vaut les formes originales des demoiselles coiffées, notamment dans le torrent de Vallauria. Etalés sur de si grandes surfaces, les glaciers n'ont pas eu la puissance nécessaire pour emporter tous les matériaux résistants.

Dans l'axe du dôme, la Vallée de la Durance se rétrécit au niveau de chaque passage de roches dures et s'élargit dès qu'elle se trouve dans des terrains plus friables. Le premier de ces étroits, le plus célèbre et le plus utile, est celui de Serre-Ponçon au-delà duquel la vallée se dilate pour laisser place à la plaine de Remollon, puis elle rencontre un nouvel étroit, creusé dans un calcaire noir et s'élargit ensuite dans le lias schisteux, à son confluent avec l'Avance.

L'érosion torrentielle a eu la partie belle dans ces roches tendres, qu'il s'agisse des marnes noires ou des dépôts glaciaires.

Les effets les plus spectaculaires s'observent sur les torrents, affluents de la Durance dans la traversée du dôme. Merdarel à Espinasses, Vallauria à Théüs, Merdarel-des-Tancs à Jarjayes, Clapouse à Rochebrune ont déposé d'énormes cônes de déjection généralement plantés de vignes et, dans les zones les meilleures, d'arbres fruitiers. C'est dans ces torrents que les forestiers ont multiplié les travaux de corrections pour les assagir et protéger ainsi la route, les lieux habités et les cultures. Entre ces torrents, les parois presque verticales de l'auge glaciaire voient s'accumuler à leur pied les matériaux d'éboulement. La Durance et l'Avance, coulant dans ces vallées trop larges pour elles, les ont recouvertes d'alluvions fines qui, protégées par des endiguements et nourries par colmatage lorsque la rivière charriait des eaux limoneuses, ont constitué les terres parmi les meilleurs du département.

*Sources : Les Hautes-Alpes, hier, aujourd'hui, demain,... de
P. PONS et P. CHAUVET*

IV - Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est majoritairement constitué par la Durance, alimentée par les torrents, comme le Torrent de St Pierre, de l'Hermitane pour les principaux,... eux-mêmes alimentés essentiellement par des eaux de surface ; ce qui explique leur irrégularité. Ils se gonflent presque instantanément et retrouvent un lit presque sec une fois les pluies passées. Les rases (telle la Rase du Seigneur) ne sont en eau que par temps d'orage ou de très fortes pluies.

La Durance, quant à elle, appartient au régime fluvio-torrentiel qui associe un cours d'eau à régime nival prépondérant, dont le faciès hydraulique initial en tresses a tendance à évoluer vers un faciès à méandres (lit unique) en raison de la diminution des débits résultant des aménagements hydrauliques et hydroélectriques.

ZNIEFF Mont Colombis, Bois de Bonnardel



ZNIEFF Lit de la Durance



Le patrimoine naturel et culturel

On recense un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement existant sur la commune de Remollon.

Ils sont, sur ce territoire, le témoignage d'une richesse naturelle.

1 - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Elles sont au nombre de 2.

1 / ZNIEFF Mont Colombis, Bois de Bonnardel

Cette ZNIEFF dont l'altitude est comprise entre 680 et 1733m, représente une superficie de 4.200 ha.

Cette zone fait partie du Val de Durance, en bordure du Lac de Serre-Ponçon, en rive droite. C'est un endroit boisé, contenant les sites très pittoresques des cheminées de fées, les "Demoiselles Coiffées".

Intérêt de la zone :

♦ Intérêt faunistique :

Vertébrés : C'est un écosystème original particulièrement intéressant. L'avifaune est variée : Pic épeiche, Pic vert, Grimpereau des bois, Sittelle, Merle noir, Fauvette des jardins, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Mésanges, Fauvette grisette, Grive draine, Roitelet huppé, Roitelet tripe bandeau, Serin cini. Nidification d'un couple de grands rapaces dans la zone.

♦ Intérêt floristique et forestier :

Dans cette région, le contraste est très marqué entre l'adret et l'ubac. Sur le versant Sud, s'épanouissent les dernières remontées méditerranéennes avec des stations de Genévrier thurifère, des bois ou boqueteaux de Chêne vert (le plus septentrional de la région) avec *Helichrysum stoechas*, *Campanula medium*, des landes et pelouses à *Achillea tomentosa*.

En versant Nord, au contraire règnent des hêtraies très typiques avec *Trochiscanthes nodiflorus*, *Geranium nodosum*, *Mercurialis perennis*. Certains éléments subméditerranéens y sont mêlés tels *Daphné laureola*.

Dans le bois de Bonnardel plus particulièrement, l'ubac est recouvert d'une hêtraie mêlée de trembles descendant jusqu'à 900 m.

♦ Intérêt géologique et pédologique : Demoiselles coiffées de Théüs.

♦ Recommandations :

La gestion forestière se doit d'être prudente et douce, et d'éviter les saignées sous les lignes à haute tension EDF.

2 / ZNIEFF Lit de la Durance

Cette zone, comprise entre 620 et 660 m d'altitude et d'une superficie de 360 ha, se situe à cheval sur la Durance, immédiatement en aval du lac de Serre-Ponçon. Elle recèle, outre un intérêt faunistique indéniable, des attraits esthétiques et touristiques, surtout vers Remollon : cascade à vasques, entonnoirs creusés dans le gypse, source pétrifiante.

Intérêt de la zone :

♦ Intérêt faunistique :

Vertébrés : Cette portion de la Durance présente un intérêt remarquable par la qualité et la quantité des espèces. La grande variété des milieux rencontrés, ripisylve, roselière et falaise, favorise des stationnements massifs des passereaux migrants.

Vers Neyac, la Cisticole des joncs a été signalée nicheuse ainsi que le Râle d'eau. Dans les falaises nichent le Hibou grand duc et le Faucon pèlerin.

Les reptiles sont surtout représentés par des couleuvres : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier. Présence de l'amphibien Crapaud alyte.

Invertébrés : L'entomofaune est riche et variée surtout pour les Odonates : Agrions, Lestes, Caléopteryx,...



♦ Intérêt floristique et forestier :

Il est représenté par un ensemble de biotopes d'eaux douces. Outre une ripisylve malheureusement très souvent dégradée, on note la présence d'une végétation pionnière sur alluvions à Argousier et Myricaire (*Hieracium staticifolium*, *Melica ciliata*, *Onobrychis saxatilis*, *Onobrychis Supina*, *Andropogon ischaemum* en sous-strate), de landes à genêts sur les cônes de déjection, et de la flore palustre.

♦ Problèmes de gestion existants :

Les risques de modification du milieu sont nombreux : exploitation de granulats dans la Durance, variations du niveau d'eau par ouverture brutale du barrage, développement de certaines cultures instaurées en plaine, aménagement de la route nationale.

♦ Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel :

L'ensemble des problèmes évoqués devrait pouvoir être traité par le gestionnaire en tenant compte de l'intérêt biologique de la zone.

II - Site éligible au titre de la Directive Habitat de 1992 (Natura 2000)

✓ La Durance

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et

fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation : de diverses espèces de chauves-souris de l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition, de la Loche de rivière, poisson qui présente ici de belles populations.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le site, à rechercher lors des inventaires du DOCOB : Invertébrés (Cordulie à corps fin, Azuré de la Sanguisorbe, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot, Isabelle de France).

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer. Rivière méditerranéenne à bancs de galets, aménagée de barrages et seuils ayant constitué des plans d'eau avec phragmites.

Ce site a fait l'objet d'une proposition à l'Europe le 19 Avril 2006.

III - Zone de protection Spéciale (Directive Oiseaux)

✓ La Durance

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques). Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus).

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain,

Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Pernette, etc.).

d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

Zone humide des Cours de la Durance :

Caractéristiques physiques

Superficie : 129,8 ha

Altitude : 609 - 649 m

Typologie

Cet écosystème fluvio-torrentiel associe un cours d'eau, initialement en tresses en début de méandrisation, et de formations végétales rivulaires des milieux d'alluvions (associations pionnières des bacs de vases, de sables et de graviers, fourrés de saules, aulnaies et ripisylves plus évoluées) ou aquatiques et palustres des plans d'eau et bras morts.

Contexte géologique

Le site est établi sur des alluvions fluviales et torrentielles actuelles ou récentes d'âge Quaternaire.

Intérêt patrimonial

Intérêt floristique

Blysmus comprimé, Calamagrostis faux roseau, Petite Centaurée de Favarger, Cirse de Montpellier, Marisque, Souchet brun, Scirpe des marais, Epipactis des marais, Prêle des marais, Inule de Suisse, Jonc à fleurs aiguës, Jonc à feuilles aplaties, Myricaire d'Allemagne, Polygale grêle, Potamogeton coloré, Seneçon doré, Troscart des marais, Massette de Laxmann, Petite Massette, Potamogeton nageant, Zannichellie des marais.

Intérêt faunistique

Oiseaux : cette portion de la Durance présente un intérêt remarquable par la qualité et la quantité des espèces. La grande variété des milieux rencontrés, ripisylve, roselière et falaise, favorise des stationnements massifs de passereaux migrateurs. Vers Neyac, la Cisticole des Joncs a été signalée nicheuse ainsi que la Râle d'eau.

Reptiles : Couleuvre à collier.

Amphibiens : Crapaud alyte.

Poissons : Truite fario, Blageon, Chevesne, Brochet.

Mesures réglementaires

• Engagements internationaux

Site intégré pour partie ou en totalité à une

- Zone recensée comme éligible au réseau Natura 2000
(Site n°1521 PR 25 – HA/AP 67)

• Statut réglementaire ou contractuel du site considéré

Pas de statut réglementaire particulier.

• Plan d'Occupation des Sols

Zone ND pour Remollon.

Prélèvements et rejets

Prélèvement d'eau par le canal de Ventavon et de Fort la Saulce (à des fins d'irrigation).

Activités humaines

Chasse et pêche

Il n'y a pas de protection particulière en ce qui concerne la chasse.

Loisirs et nautisme

Cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole.

Carrières, gravières et extractions de matériaux

Le canoë-kayak se pratique sur le bras principal de la Durance.

Il y a des extractions de matériaux, notamment sur le Domaine Public Fluvial (commune de Valserres – Entreprise Guirmand) consistant à enlever les excédents de matériaux du lit majeur de la Durance.

Autres

Un tronçon est soumis à essartement obligatoire par EDF en application de la concession de Serre-Ponçon.

III - Les zones humides

En sus de toutes ces mesures, on notera la présence de zones humides, qui constituent un patrimoine naturel exceptionnel par les richesses faunistiques et floristiques qu'elles renferment.

En effet :

- elles participent à la régulation des régimes hydrologiques et des ressources en eau,
- elles assurent une auto-épuration (rétention de sédiments, des nutriments et des polluants),
- elles constituent un réservoir biologique (nombre d'espèces, génétique) particulièrement riche,
- elles peuvent permettre le développement d'activités économiques (agriculture, tourisme, production hydroélectrique,...).

Aujourd'hui, ces milieux sont encore méconnus et doivent être préservés en tant que patrimoine national aquatique. A cet effet, on notera que diverses mesures prennent en compte ces zones humides :

- La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et une préservation des systèmes aquatiques, a intégré les zones humides dans le patrimoine aquatique. Les décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 prennent en

compte ces zones humides et permettent aux services de l'Etat de mener des actions de police de l'eau.

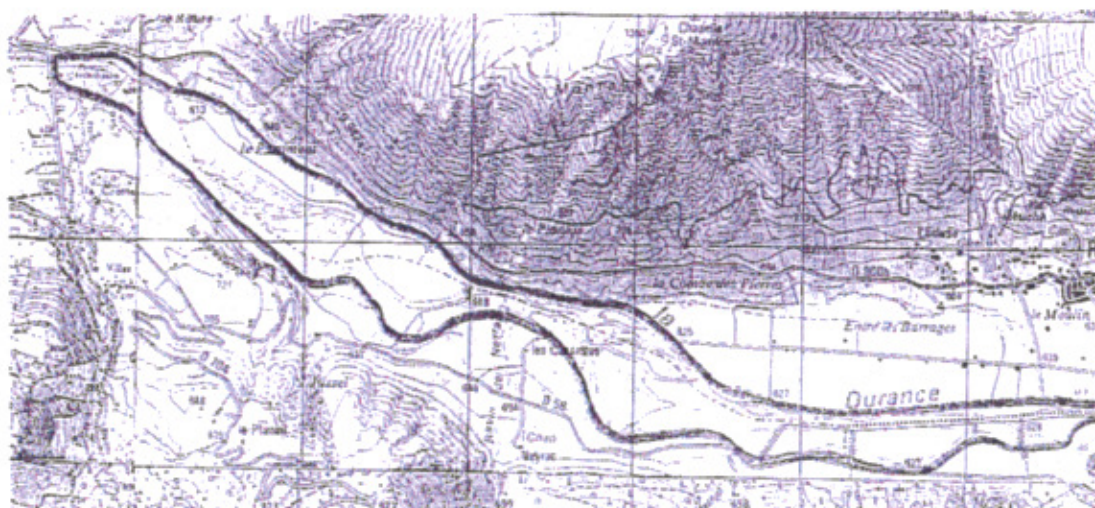
- Le Plan National d'action Gouvernemental pour les zones humides a été initié en Mars 1995 et comporte quatre axes :
 - ✓ L'inventaire des zones humides et le renforcement des outils de gestion, de suivi et d'évaluation,
 - ✓ La mise en cohérence des politiques publiques,
 - ✓ La reconquête des zones humides,
 - ✓ L'information et la sensibilisation.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône – Méditerranée – Corse, approuvé le 20 Décembre 1996, a fixé parmi ses priorités, la préservation des zones humides.

On dénombre sur le secteur de Remollon, une zone humide :

- **Cours de la Durance**, ses ripisylves et ses iscles, de l'aval de Remollon au Pont de l'Archidiacre.

(cf. le descriptif de ses caractéristiques ci-contre).

149	Le cours de la Durance, ses ripisylves et ses iscles, de l'aval de Remollon au pont de l'Archidiacre
Type carte : C3	Carte IGN au 1/25.000 n° 3438 W © IGN 1992 - 2005 - Autorisation de reproduction n° 30 0031
INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES - DIREN / CSNA 1999	





La Chapelle Saint Roch

IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP

La commune ne compte à ce jour ni monument, ni site classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques et des sites. Néanmoins, on peut noter :

- L'église du XIX^{ème} siècle, le clocher du XVI^{ème} siècle à flèche octogonale percée de lucarnes ogivales,
- Le reste d'une tour du XV^{ème} siècle,



Les Demoiselles Coiffées

- La chapelle Saint-Roch (1876): abside semi-circulaire, clocheton, haut toit d'ardoise (réfection effectuée en 1986),
- La source pétrifiante, le trou de l'écluse (effondrement de gypse),
- Le site des demoiselles coiffées.

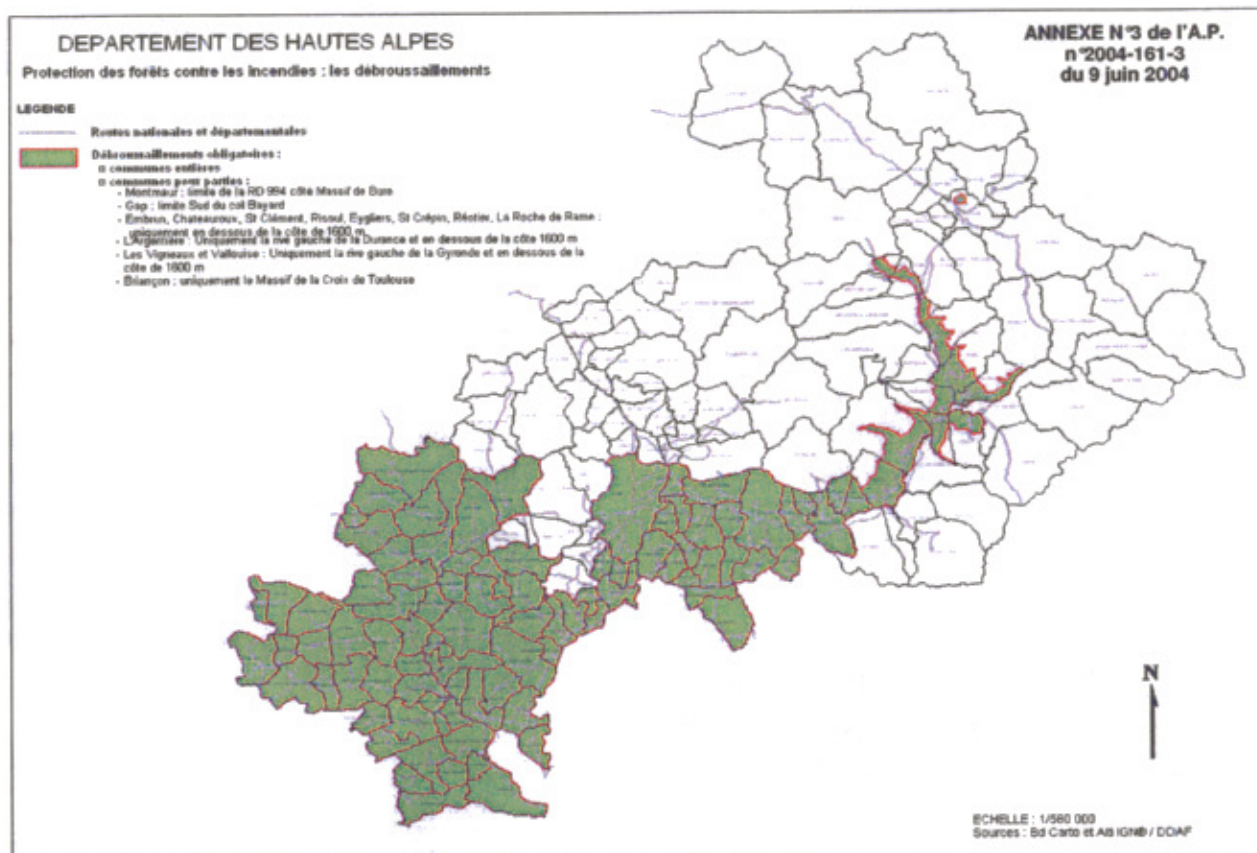
La commune a d'ailleurs demandé le classement comme monument historique du clocher et l'inscription à l'inventaire supplémentaire de la chapelle Saint-Roch, et l'inscription comme site des Demoiselles Coiffées.

On notera la présence d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 12 Août 1994.

Le zonage de la ZPPAUP ainsi que son règlement sont reportés dans l'annexe "Servitudes" (6/3).



Le clocher de l'église à flèche octogonale



Risque d'effondrement

IDENTIFIANT : 22300641

Type : Effondrement

Degré de fiabilité : Fort

Date de début : 01/01/1906

Degré de précision : Moins

Département : Hautes-Alpes

Numéro INSEE : 05-115

Commune principale : REMOLLON

QUALITE FIABILITE PRECISION

Fiabilité de la fiche : changement de version, mise à jour du champ FIABILITE non encore réalisée.

Précision/Exhaustivité de la fiche : Moyenne (47%)

GEOMETRIE

Diamètre cavité(m) : ?

Profondeur cavité(m) : ?

DOMMAGES

Victimes :

Sur les biens : Non

DECISIONS

Intervention sécurité civile :

Réglementation : Non

COUTS

Coût global en kF : Non connu

SOURCE

Source : LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées)

Sources : http://www.mouvementsdeterrain.fr/acces_fiche.asp

Les risques naturels et technologiques

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

La commune de Remollon est essentiellement concernée par le risque de crues de rivière torrentielle.

D'après les sources de la RTM, on notera les crues de la Durance en Novembre 1789, Novembre 1843, Mai 1856, Septembre 1860, et Juin 1879 où les terres agricoles ont été endommagées.

Il en est de même pour le Torrent de Valauria (Théüs) (Septembre 1863), la Rase du Seigneur (Juillet 1938, Juin 1959, Octobre 1976) et celle du Gouetrou en Juin 1959. Les dégâts n'ont concerné que des dommages matériels (ravinements et/ou engravements de vignes, chemins et routes coupés). On ne recensera aucune victime.

II - Risques naturels liés aux avalanches

Pas de risque identifié sur la commune.

III - Risques d'effondrement

Des poches de gypse répertoriées au dessus et à l'Ouest du village présentent un risque, comme l'atteste l'effondrement du "Trou de l'Ecluse" au début du XXème siècle. Ce risque est lié à la présence d'eaux souterraines qui dissolvent le gypse. Une cavité se crée alors et elle peut aboutir à un effondrement du sol. Les abords du Trou de l'Ecluse ont fait l'objet d'une étude (jointe en annexe 6/4) qui définit des zones inconstructibles.

IV - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

Pas de risque majeur identifié sur la commune.

Cependant, on notera l'effondrement du quartier de l'Ecluse en Janvier 1906.

V - Risques naturels liés aux feux de forêts

La commune de Remollon est concernée par le risque Feux de forêts.

Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors des crues torrentielles, ...).

L'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes classe la commune de Remollon dans la catégorie des communes soumises à **risque fort** d'incendie. Cela signifie qu'il est **obligatoire de débroussailler** sur le périmètre de la commune. Cette obligation s'applique dans les bois, forêts et landes ainsi que dans une limite de 200m de ces espaces sensibles :

- En zone urbaine, l'ensemble des terrains doivent être débroussaillés.
- En zone non urbaine, il faut débroussailler les terrains situés à moins de 50m des maisons et 10 m de part et d'autre des voies privées y accédant.
- En toute zone, ce sont 3,5m de part et d'autre des RN et RD, et 2m de part et d'autre des autres voies ouvertes au public qui doivent être débroussaillées.

Le **défrichement**, qui se définit comme toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :

* "Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

* Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha".

VI - Risques sismiques

Le décret n°91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (O, IA, IB, II et III).

Il classe la commune de Remollon en Zone IB, c'est-à-dire à sismicité faible.

VII - Risques technologiques

a / Risques de Transports de Matière Dangereuses

Pas de risque identifié sur la commune.

b / Risques "Barrage"

La commune de Remollon est concernée par le Risque "Barrage" de Serre-Ponçon, situé sur les communes de Rousset et La Bréole (Alpes de Haute Provence).

Il est à noter que le barrage de Serre-Ponçon constitue la plus grande retenue d'eau artificielle en Europe (123,50 m ; 1200 millions de m³).

La commune est située sur la trajectoire de l'onde de submersion qui résulterait de l'effacement total et progressif du barrage de Serre-Ponçon, en supposant que les barrages d'Espinasses s'efface totalement et instantanément sous l'effet de l'onde amont.

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987). Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Ce document d'information, qui a été notifié à la commune le 6 Décembre 2001 est consultable en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

La commune de Remollon n'est pas soumise à des nuisances industrielles, mais plutôt à des nuisances liées pour l'essentiel au trafic sur la RD 900b classée à grande circulation par décret du 13 Décembre 1952.

Lutte contre les nuisances :

Certaines dispositions prises en compte dans le cadre même de l'élaboration du PLU peuvent permettre de mener une action préventive en matière de lutte contre les nuisances. Ainsi, l'implantation ponctuelle d'entreprises sources potentielles de nuisances, tant par ses activités que par le trafic routier s'y rattachant doit être absolument évitée dans des zones destinées essentiellement à l'habitat. Dans ce cas d'aménagement de zones d'activités, la salubrité et la quiétude des riverains peuvent être préservées par la mise en place d'une protection constituée d'activités non polluantes.

Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque :

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aéro-réfrigérantes, bains à remous et bains à jets, fontaines, installations de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (établissements de santé, hôtels, maisons de retraites, centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien, d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin de prévenir tout risque de colonisation par des bactéries du genre "Legionella" conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est nécessaire de rappeler aux responsables

de ces installations l'importance du respect de ces recommandations de suivi et de maintenance des installations.

Lutte contre les termites :

La présence d'insectes xylophages n'ayant pas été déclarée dans les Hautes-Alpes, aucun arrêté préfectoral n'a été pris.

II - Les aspects sanitaires

L'alimentation en eau de la commune

La potabilité de l'eau distribuée par le réseau public de distribution n'a jamais posé de problème, malgré une protection des captages perfectible.

Un projet de forage, commun avec Rochebrune et situé sur cette commune, est en cours. Il garantirait une desserte en eau sans problèmes.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement couvre l'essentiel des secteurs habités. Une station d'épuration sera prochainement réalisée dans la plaine et desservira l'ensemble des secteurs habités.

En ce qui concerne la mise en place d'un SPANC, à l'heure actuelle, aucune mesure intercommunale n'a été prise. Il relève donc d'une maîtrise communale.

Zonage d'assainissement :

Il a fait l'objet d'une enquête conjointe avec celle du PLU. Le plan se trouve en Annexe 6/1.

Gestion des déchets :

La collecte et le traitement des déchets (ordures ménagères et tri sélectif) et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon.

Une déchetterie a été implantée sur la commune de Théüs et est destinée à l'ensemble des administrés de la Communauté de Communes.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit :

- une distance de 100 mètres minimum entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;
- une distance de 50 mètres minimum pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Lutte contre le saturnisme

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis en place des outils pour lutter contre le saturnisme. En application de l'article L 1334-5 du code de la santé publique, un état des risques doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie l'habitation construit avant 1948 et situé dans la zone à risque définie par le préfet. Dans le département des Hautes-Alpes le préfet a choisis l'ensemble du département comme zone à risque (arrêté n°2001-1911 du 21 Juillet 2001 - Annexe 6/7).

Radon :

Il est important de préciser que le radon qui est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de

conception dégradée ou ancienne (la présence de fissures dans le sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Amiante :

Concernant les obligations relatives à la recherche de l'amiante, elles ne concernent pas les maisons individuelles mais tous les immeubles bâtis collectifs.

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène avéré de toutes les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance thermique et d'isolation phonique, le décret n°96.97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97.855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles [...].

La réduction des expositions à l'amiante s'inscrit également dans un objectif de gestion plus globale du risque "amiante" dans les bâtiments puisqu'elle s'accompagne d'une obligation nouvelle de repérage étendu à d'autres matériaux, associé à la constitution d'un dossier technique "amiante" et d'une obligation de repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble.

Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

Qualité de l'air :

La qualité de l'air ne pose pas de problème sauf ponctuellement au centre du bourg en cas de trafic très intense.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Des risques courants acceptables ne concernant pas les zones urbanisées

Débordements de rases.
Inondations par la Durance.

- Des richesses naturelles et patrimoniales

Faune, flore et éléments remarquables comme les demoiselles coiffées, la fontaine pétrifiante, les effondrements, le dôme.

L'eau, facteur essentiel de la vie économique (arboriculture).

Le village atypique avec toute sa diversité architecturale, son histoire et quelques éléments marquants à mettre en valeur (anciens celliers et pigeonniers).

Un paysage structuré, atypique avec l'arboriculture en fond de vallée.

Un climat clément au carrefour des influences méditerranéennes et alpines visibles grâce aux relevés de températures et précipitations, et à la végétation.

**POINTS FORTS
ATOUTS**

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

- Un risque exceptionnel : le barrage de Serre-Ponçon

- Un risque indirect : les feux de forêts (déforestation et augmentation du risque torrentiel)

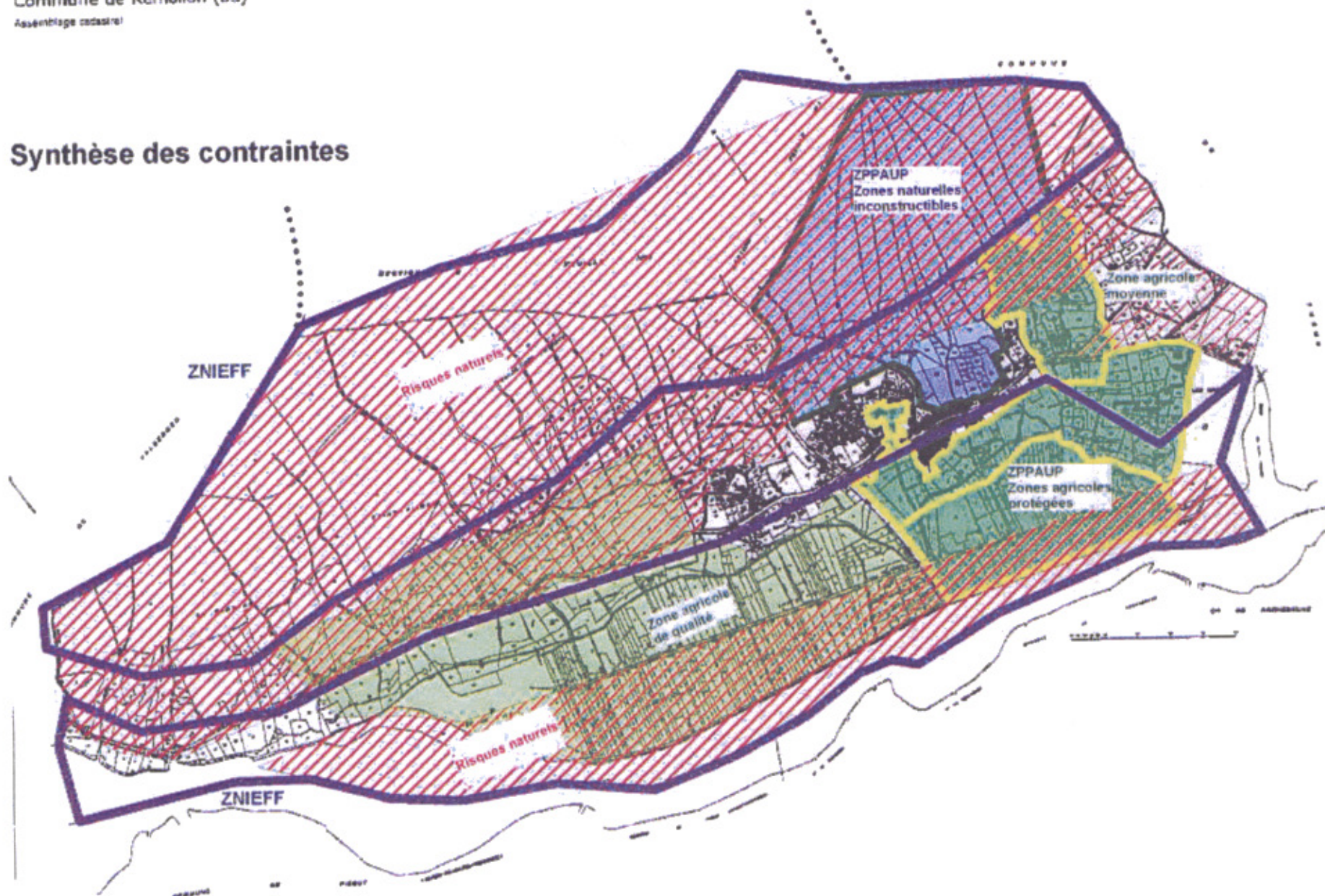
- Peu de nuisances sauf la traversée du village par le CD 900b

Explication des choix

Commune de Remollon (05)

Assemblage cartographique

Synthèse des contraintes



I - Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Remollon. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

La carte ci-contre illustre l'essentiel du diagnostic en montrant l'importance des risques naturels et de l'espace agricole (en vert) et naturel à protéger. L'urbanisation occupe un espace résiduel.

2 / Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers la loi "Montagne" et la loi "Paysages" sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires apparues depuis la dernière révision du POS ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de l'enquête et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes :

1 – Atteindre une taille critique de 500 à 600 habitants

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Permettre une augmentation maîtrisée de la population	▪ Diagnostic : Une demande accrue en logements sur la commune, en raison d'une recherche insatisfaite dans la première couronne gapençaise Un solde migratoire important Le besoin de conforter les services par une population plus importante
Favoriser un bon équilibre démographique (âges et situations sociales)	▪ Diagnostic : Une nette amélioration sur le plan démographique dans sa répartition des tranches d'âge depuis 1990 (Commune qui tend au rajeunissement). Des efforts à poursuivre
Améliorer le rapport population-emploi	▪ Diagnostic : Des activités économiques limitées Un tiers de la population active est occupée
Maintenir les services publics et renforcer les services généraux	▪ Diagnostic : Des services publics encore assez développés qu'il faut maintenir et renforcer Des services aux personnes quasiment inexistants Ne pas devenir une commune dortoir

2 – Renforcer les activités économiques

Objectifs secondaires	Origine du choix
Permettre le maintien et l'évolution de l'agriculture	▪ Diagnostic : Une agriculture qui résiste mais qui reste fragile
Favoriser la création d'emplois sur place et l'arrivée de jeunes entrepreneurs	▪ Diagnostic : Un potentiel de développement certain La nécessité de préserver l'équilibre de la population
Encourager les activités commerciales et les services	▪ Diagnostic : Un potentiel de développement certain
Développer l'activité touristique	▪ Diagnostic : Des richesses touristiques sous-exploitées

3 – Protéger et mettre en valeur le patrimoine communal

Objectifs secondaires	Origine du choix
Préserver l'environnement : paysage, qualité de vie	▪ Diagnostic : Faune, flore et éléments remarquables comme les demoiselles coiffées, la fontaine pétrifiante, les effondrements, le dôme. Un climat clément, au carrefour des influences méditerranéennes et alpines visibles grâce aux relevés de températures et précipitations, et à la végétation.
Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles	▪ Diagnostic : Un paysage structuré, atypique avec l'arboriculture en fond de vallée
Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	▪ Diagnostic : Le village atypique avec toute sa diversité architecturale, son histoire et quelques éléments marquants à mettre en valeur (anciens celliers et pigeonniers). Il reste vivant malgré les inconvénients de la densité des constructions

III – Choix du zonage et du règlement

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à :

- a. Favoriser l'accueil de nouvelles populations
- b. Privilégier le développement économique de la commune
- c. Préserver très fortement l'activité agricole et le paysage en :
 - arrêtant le mitage
 - délimitant des zones constructibles pour les bâtiments agricoles
 - protégeant les activités en place
- d. Renforcer les activités touristiques.

1 / Approche générale

a) le développement ciblé de la construction

Cette volonté se traduit de plusieurs façons :

- par la volonté de libérer rapidement des terrains pour faire face à une demande existante et non satisfaite actuellement
- par la volonté d'utiliser toutes les possibilités de construction complémentaires dans l'urbanisation existante
- par la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur en discontinuité du fait des très fortes contraintes actuelles : terrains inondables, importance de l'agriculture, patrimoine bâti du village et son environnement de grande qualité et protégés par la ZPPAUP.

b) le développement économique

En instituant des zones susceptibles d'accueillir des entreprises favorisant ainsi l'installation de nouvelles familles, en particulier dans le secteur des Graves, totalement maîtrisé par la Commune sur le plan foncier.

c) la préservation des terres agricoles

Elle est réalisée en n'incitant pas le mitage. Dans les zones les plus sensibles sur le plan paysager, aucune construction nouvelle isolée n'est autorisée dans les secteurs à vocation agricole. Aucun logement nouveau ne peut y être créé.

Les constructions à usage agricole font l'objet d'un zonage particulier dans des secteurs choisis après concertation avec la profession.

Les activités existantes ont la possibilité d'évoluer même si elles sont localisées dans des zones dont ce n'est pas la vocation principale.

d) le renforcement des activités touristiques

Il s'agit d'utiliser toutes les possibilités légales de renforcement de l'activité en particulier en protégeant les zones présentant un intérêt touristique (règlement pour le vieux village et ses environs, classement en zone naturelle pour le reste).

2 / Approche par type de zone

a) les zones urbaines "U" :

Ua

Le POS comptait une zone UA qui correspondait au village ancien.

Le PLU définit deux zones Ua, l'une (Ua1) correspondant au centre du village ancien, secteur de forte densité et considérée dans la ZPPAUP comme "centre ancien", l'autre Ua2, de moindre densité et correspondant au secteur des "Faubourgs". Le règlement reprend pratiquement sans changement les règles du POS, elles-mêmes largement déterminées par la ZPPAUP.

Ub

Le POS retenait qu'un seul type de zone UB, correspondant à l'habitat périphérique.

La zone Ub du PLU reprend celle du POS, amputée :

- de deux secteurs situés au Sud du village mais en zone non constructible de la ZPPAUP
- d'un petit secteur à l'extrémité du lotissement des Demoiselles Coiffées (au Nord-Est du village ancien) qui nécessite une opération d'ensemble pour être correctement utilisé.
- de parcelles situées trop près du torrent de l'Ermitane.

La zone Ub est subdivisée en deux pour tenir compte de la proximité du risque d'effondrement dans le secteur de l'Ecluse.

Le règlement reprend pratiquement sans changement les règles du POS, elles-mêmes largement déterminées par la ZPPAUP pour la partie centrale.

Vu le manque d'espace disponible pour l'urbanisation sur la Commune (cf. carte des contraintes), il est prévu un minimum de un logement par tranche entamée de 1000m² de terrain. Le COS est augmenté et fixé à 0,50 pour favoriser l'économie d'espace.

Uc

Le POS avait prévu une zone INAc au Sud du quartier de Conit Besson, emplacement actuel de l'Intermarché et d'un mécanicien automobile. Ce secteur, étendu, est classé Uc au PLU, avec une vocation commerciale précisée vu sa situation sur la RD. L'artisanat existant peu s'étendre modérément et les nouveaux logements (sauf de gardiennage) y sont interdits vu les problèmes de cohabitation entre logements et activités un peu nuisantes.

b) Les zones à urbaniser "AU" :

(Cf. détails dans le sous dossier 3 Orientations d'aménagement)

AUba

Les secteurs AUba correspondent à des secteurs d'urbanisation future, soumis à condition de réalisation d'une opération d'ensemble.

Les deux secteurs AUba de Conit Besson étaient classés en NCb, celui de l'Ecluse et celui situé en amont de la mairie en INAh. Le secteur de l'Ecluse a été réduit par rapport au POS du fait des incertitudes sur la présence de cavités dans le gypse. Quant au secteur de Loche (au bout de l'ancien lotissement des Demoiselles Coiffées), initialement en UB, il a été reclassé en AUba en raison d'une absence actuelle de construction et de façon à favoriser l'organisation et l'économie d'espace.

Ces secteurs deviendront constructibles dans le cadre d'une opération d'ensemble et les règles qui y seront applicables seront celles du secteur Ub.

AUd

La zone AUd est dédiée aux activités économiques au quartier des Graves. Elle reprend les anciens secteurs NCa pour la partie haute, INAt pour la partie centrale.

La proximité de la RD 900b et de la future déviation ont fait retenir une vocation d'activités avec vitrine en partie haute et d'activités plus "lourdes" ou artisanales en dessous. Le règlement est proche de celui de la zone Uc, avec une exigence de qualité architecturale plus forte le long des voies à grandes circulation.

L'ensemble de ce secteur est propriété de la Commune (maîtrise foncière). Sa surface (près de 4ha) se justifie par l'emprise à retenir pour le passage de la future déviation et celle déjà acquises par un important projet agroalimentaire.

AUF

Cette zone correspond à la partie inférieure de la zone des Graves anciennement classée en INAt et en NCc pour la partie basse.

Compte tenu de la demande de la Commission des Sites de scinder la zone des Graves en deux et de la demande de la DDE d'étudier de façon plus précise le risque torrentiel dans ce secteur, il est classé en zone d'urbanisation future après modification ou révision du PLU, sachant que la vocation de ce secteur est bien de continuer la zone d'activités sur ces terrains propriété de la Commune.

c) Les zones agricoles "A" :

A, Ab et Ac

Le POS retenait trois types de zone NC : une zone NCa située sous le village entre la plaine de la Durance et les coteaux pour laquelle n'étaient autorisés que les petits bâtiments agricoles en raison de l'incidence paysagère, une zone NCb, située essentiellement sur les coteaux, et une zone NCc (Plaine de la Durance) de nature argileuse (sédiments) entraînant une rétention d'eau.

Le PLU reprend la même structuration, à savoir :

- du A en remplacement du NCc (amputé de sa pointe Est reclassée en AUd et augmenté d'une petite partie de l'ancien INAt isolé à l'Est au quartier des Graves),
- du Ab correspondant au NCa du POS (auquel on a rajouté, pour la rendre plus homogène, les secteurs inconstructibles au titre de la ZPPAUP situés au sud du village, à Pérussière, les terrains situés sous les RD 900b et 53, à l'Est de la rase du Seigneur et aux Clochères un secteur de vignes proche du village).
- du Ac qui reprend l'ancien zonage NCb amputé des zones constructibles et Nn de Conit Besson

Comme le prescrit la loi SRU, la zone est strictement réservée aux activités agricoles. Pour éviter le mitage de la zone agricole, son impact paysager, ses risques de détournement

de constructions agricoles vers le logement et son coût induit pour la commune, l'ensemble de la zone A est inconstructible sauf pour des constructions techniques agricoles et les équipements publics indispensables. Les secteurs classés en A correspondent soit aux parties inondables A(i), soit au secteur de la plaine non inondable mais qui présente un intérêt paysager fort (vergers).

Sur les coteaux, ont été créés en zones agricoles, des secteurs Ac constructibles, à partir des exploitations agricoles et des besoins prévisibles pour une éventuelle nouvelle exploitation, en concertation avec la profession. Entre les deux, est créée une zone Ab, ayant un impact paysager fort où seules les abris de jardin sont autorisés.

Les zones Ab et Ac laissent apparaître des bâtiments désignés dans les documents graphiques où sont autorisés soit une extension mesurée (Nh) soit un changement de destination du bâtiment (Nd). Les limitations apportées à la reconstruction sont justifiées par le double impact agricole et paysager de ces constructions si elles ne répondent pas à la vocation de la zone.

Les zones A et Ac sont réservées à la construction de bâtiments strictement liés à l'activité agricole. Le caractère strict de cette réglementation se retrouve aussi dans d'autres règles.

- Seules sont autorisées la reconstruction ou l'aménagement des constructions existantes après sinistre si elles répondent à la vocation de la zone.
- La reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est donc interdite.

De même les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles (aucune démolition n'est imposée au titre du PLU).

Limités au secteur Ac, l'hébergement touristique, strictement lié à l'activité agricole (210 m² de SHON maximum), et le logement, réservé aux exploitants (200 m² de SHON maximum), sont réglementés pour éviter tout détournement.

La carte en annexe localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations.

d) Les zones naturelles "N" :

Nn

La zone Nn correspond à la zone ND du POS à laquelle on a rajouté la partie Nord du secteur INAh de l'Ecluse.

La protection de la zone est stricte : toute construction ou installation y est interdite. La reconstruction après sinistre des constructions ne répondant pas à la vocation de la zone est interdite du fait des risques, des impacts paysagers et environnementaux (l'essentiel de ces secteurs est situé en ZNIEFF 1^{ère} ou 2^{ème} génération ou en zone Natura 2000). En effet la zone Nn est une composante essentielle du paysage. De plus, elle présente dans certains secteurs des risques liés aux incendies, glissements, ravinements, cavités et chutes de pierres.

Nh

Conformément au principe de cessation de mitage, les constructions isolées n'ont pas vocation à se développer et devraient normalement être totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées. Cependant pour tenir compte du fait que ces constructions sont soit habitées, soit utilisées, il est toléré en secteur Nh, une extension mesurée correspondant à l'évolution des besoins des habitants sans pour autant que soient autorisés des logements supplémentaires. Les secteurs Nh sont strictement délimités sous forme de micro-zones proches de la maison principale.

En Nh, l'extension (dans le volume existant ou accolée) de la construction principale est possible dans la limite de 20% avec un maximum de 30 m² de SHON ainsi que la création d'une annexe, non habitable, dans la limite de 20 m² de SHOB.

Nd

Sont classées en zone Nd, des constructions existantes présentant un intérêt patrimonial et qui ont une capacité d'évolution qui ne compromet pas la cohabitation avec l'agriculture et qui n'entraîne pas de charges excessives pour la commune.

Le secteur Nd est strictement délimité sous forme de micro-zones proches de la construction principale.

Le changement de destination des bâtiments existants est autorisé, y compris par reconstruction dans les mêmes limites de surface qu'en Nh.

Np

Sont classées en zone Np, les constructions anciennes présentant un intérêt architectural et qui ont une capacité d'évolution qui ne compromet pas la cohabitation avec l'agriculture et qui n'entraîne pas de charges excessives pour la commune.

Le secteur Np est strictement délimité sous forme de micro-zones proches de la maison principale.

Le changement de destination des bâtiments existants est autorisé dans certaines limites : il est possible de transformer un bâtiment ou une partie de bâtiment existant en y créant du logement en restant dans le volume existant et en respectant les caractéristiques de l'architecture existante.

Ng

Est classée en Ng une zone d'extraction de matériaux (sables et graviers) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 avril 2000. Les aménagements et constructions liés à cette activité y sont autorisés.

e) Contraintes particulières

A la frange Ouest du vieux village, figure, en zone Ua2 et Ub, un secteur non constructible au titre de la **protection des éléments de paysage** (article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme). Ce secteur, figurant à la ZPPAUP comme inconstructible, y était classé en "agricole". Vu sa localisation et son caractère urbain (places, parc arboré), ce reclassement s'impose.



Un secteur délimité au titre de la protection des éléments de paysage (article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme) a été créé en aval des Demoiselles Coiffées. En effet, les Demoiselles Coiffées sont une des richesses patrimoniales de Remollon dont il convient de préserver la vue. Tout obstacle à la vue et tout aménagement ou installation de nature à altérer la perspective y est interdit.



De même, les abords du Moulin, bâtiment ancien remarquablement situé au dessus de la plaine, à proximité immédiate de la fontaine pétrifiante, sont protégés au titre du même article. Tout obstacle à la vue et tout aménagement ou installation de nature à altérer la perspective y est aussi interdit.



Enfin les parcelles situées au Sud du village dans le secteur du Pigeonnier sont réservées pour le passage d'un complément de réseau d'assainissement collectif au titre de l'article L. 123-2 c) du Code de l'Urbanisme. Ce réseau permettra de collecter les effluents des constructions situées en aval du collecteur actuel (sous la RD) dans les zones AUba1 et Ua2 du Pigeonnier.

La **ZPPAUP** (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) couvre la partie centrale de la Commune. Cette servitude entraîne des obligations particulières (avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur les autorisations d'urbanisme, obligation de permis de démolir, ...) et impose des éléments de règlement particuliers sur les différentes zones concernées. C'est pourquoi celles-ci ont un indice "z" pour les identifier facilement. Le détail de la ZPPAUP figure en annexe.

f) Prise en compte des risques

Les risques naturels (en l'absence de risques technologiques) sont pris en compte de la façon suivante :

- **Ub (e)** : secteur proche du Trou de l'Ecluse (effondrement dû à une cavité dans le gypse) mais n'étant pas directement soumis à un risque d'effondrement d'après l'étude du CETE (en annexe), où les prescriptions concernent la non infiltration des eaux.
- **Uc (t)** : secteur proche du torrent de Théus, avec prescriptions concernant le niveau 0 et les façades amont et exposées.
- **AUba(t)** de Conit-Besson : secteurs proches du torrent de Théus et de la Rase de Guitrouses, avec prescriptions concernant le niveau 0 et les façades amont et exposées
- **AUd** : secteur proche du torrent de Théus, avec prescriptions concernant le niveau 0 et les façades amont et exposées.
- **AUf** : secteur inconstructible dans l'attente d'une étude des risques liés à la proximité du torrent de Théus
- **A(i)** de la plaine de la Durance soumise à un risque d'inondation et de remontée de la nappe phréatique, avec interdiction de tout hébergement ou habitation
- **Nd(t)** : secteur soumis à un aléa faible de débordement des Rases de Veyre et de la Combe du Seigneur, avec prescriptions concernant le niveau 0 et les façades amont et exposées
- **Nn** : secteur naturel soumis à des risques divers, d'intensité et de localisation souvent mal connus, dans lequel toute construction est interdite.

Incidence sur l'Environnement

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

Les secteurs constructibles retenus ne concernent pas les zones naturelles de la commune à l'exception du secteur des Graves dont une partie est située dans une ZNIEFF. L'analyse du secteur dans le sous-dossier 3 Orientations d'aménagement montre que la partie concernée de la ZNIEFF est la moins intéressante tant du point de vue de la richesse du milieu que des curiosités.

Enfin, il faut rappeler que la partie haute de la commune cumule les protections (au titre du PLU : classement Nn, servitudes forestières, ZPPAUP, espaces boisés classés, etc,...).

Que ce soit globalement par l'évolution concentrée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement, la totalité des secteurs U et AU est raccordée ou sera raccordée au réseau public et à la station d'épuration.

Ne sont pas raccordées quelques constructions dispersées, en zones agricoles ou naturelles.

En matière d'eaux pluviales, l'impact sur les sols est lié à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. La pente générale du site et la présence de nombreux ruisseaux et ravins permet le recueil des eaux pluviales sans difficulté majeure, et sans non plus de concentration qui puisse présenter un risque particulier.

L'urbanisation future ne modifiera pas la situation actuelle concernant l'eau potable dont l'origine est éloignée des parties urbanisées.

Le complément de construction ne devrait pas modifier sensiblement la qualité de l'air vu le nombre de constructions concernées et la situation de la commune dans l'axe d'une vallée principale, sous un col et en face d'une vallée secondaire ; à fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que l'implantation des zones d'urbanisation tient largement compte de cet aspect et la densité des constructions autorisées permettra de constituer une urbanisation intégrée et d'atténuer légèrement l'impact de la diversité architecturale des constructions récentes.

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa dimension paysagère et concernant les effluents.

Le maintien de règles strictes, y compris pour les constructions agricoles, et un zonage resserré sont des mesures fortes pour préserver le paysage.

Le PLU confirme la fin de la tendance à la banalisation des espaces et à leur indifférenciation.

De même, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui redonner une certaine cohérence.

Par ailleurs, conformément à la ZPPAUP, la zone Ub sous le village a été amputée par rapport au POS, en instaurant une véritable zone de respiration et d'ouverture visuelle, de façon à souligner les sites urbains et naturels remarquables que sont le village, et la fontaine pétifiante.

Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes.

Dans le même esprit, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué systématiquement en liaison avec l'assainissement collectif.

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

POS		PLU	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
Zones urbaines		Zones urbaines	
UA	4,80	Ua	4,73
UB	15,30	Ub	13,09
		Uc	4,28
Total	20,10	Total	22,10
Z. nat. non protégées		Zones A Urbaniser	
INAh	4,70	AUba	9,56
INAc	2,50	AUd	3,98
INAt	4,70		
Total	11,90	Total	13,54
Zones de richesses agricoles		Zones agricoles	
NCc	72,64	A	71,64
NCa	29,56	Ab	37,41
NCb	116,63	Ac	96,77
Total	218,83	Total	205,82
Zones naturelles protégées		Zones naturelles	
ND	394,17	Nn	391,53
		Nh	0,27
		Nd	0,11
		Np	0,04
		Ng	9,18
Total	394,17	Total	401,14
Total Commune	645,00	Total Commune	645,00

Tableau 1 – Récapitulatif du zonage

POS		PLU		Différence PLU-POS
Zones d'habitat (ha)		Zones d'habitat (ha)		
UA	4,80	Ua	4,73	
UB	15,30	Ub	13,09	
INAh	4,70	AUba	9,56	
NC (habitat diffus)	0,43	Nh, Np, Nd	0,43	
Total	25,23	Total	27,81	2,59
Activités économiques		Activités économiques		
INAc	2,50	Uc	4,28	
		AUd	3,98	
NC (Carrière)	9,18	Ng	9,18	
Total	11,68	Total	17,44	5,75
		AUf	2,40	2,40
Zones touristiques-loisirs		Zones touristiques-loisirs		
INAt	4,70			
Total	4,70	Total	0,00	-4,70
Zones agricoles pures		Zones agricoles		
NC	209,22	A	71,64	
		Ab	37,41	
		Ac	96,77	
Total	209,22	Total	205,82	-3,40
Zones naturelles		Zones naturelles		
ND	394,17	Nn	391,53	
Total	394,17	Total	391,53	-2,64

Tableau 2 : Approche fonctionnelle des deux documents d'urbanisme

Le nouveau document de la commune s'analyse comme une inflexion du POS approuvé en 1987 qui avait pour objectifs de :

- contrôler le développement de l'urbanisation
- développer le potentiel touristique
- favoriser l'implantation d'artisans
- permettre l'implantation d'équipements publics
- répondre aux nécessités actuelles et futures de la circulation et du stationnement

Les objectifs du PLU diffèrent essentiellement en matière d'urbanisation, avec une volonté forte d'accueillir une population nouvelle qui permette en particulier le maintien des services publics. Cette urbanisation nouvelle ne se fait pas au détriment de l'agriculture dont la surface totale de terres n'est que très peu touchée.

Le volet tourisme et loisirs n'est pas abandonné mais il passe après celui du développement économique pour lequel la demande se confirme alors que le projet de maison de la Nature (intercommunale) n'a pas pu être mis en œuvre.

Par ailleurs certains des anciens objectifs sont en partie atteints, en matière d'équipements publics par exemple (salle des fêtes, centre social, traversée de Remollon, projet de déviation relancé, etc.).

Cependant, la marge de manœuvre pour la commune était en partie restreinte en raison, d'une part des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 1987, et d'autre part des contraintes plus ou moins fortes liées au relief et aux risques (crues torrentielles, effondrement, inondation de la Durance,...).

Cette évolution se retrouve dans le récapitulatif des surfaces (cf. tableau ci-contre).

Elle est largement détaillée dans le chapitre "2 / Approche par type de zone" page 67.

En résumé, les zones d'habitat s'agrandissent de 2,4 hectares par la création de la zone d'urbanisation future de Conit-Besson (6,2 ha) en partie compensé par la diminution des zones Ub et INAh sous le village (ZPPAUP) et de la zone INAh de l'Ecluse (risques).

Les zones d'activités économiques s'accroissent de 8,2 hectares par le renforcement de la zone commerciale de Conit-Besson et la création de la zone des Graves prise sur l'ancienne zone touristique. La zone d'extraction de matériaux n'est pas agrandie mais seulement reclassée.

Les zones agricoles diminuent peu : les surfaces affectées à l'urbanisation (Conit-Besson) sont en partie compensées par la diminution des surfaces constructibles sous le village et par le classement en agricole des vignes situées juste au dessus du village. A noter que la zone agricole protégée autour du village croît nettement pour les raisons ci-dessus et que c'est essentiellement la zone agricole "constructible" des coteaux qui diminue (transformation en zone agricole protégée et urbanisation de Conit-Besson).

Enfin les zones naturelles pures diminuent très légèrement, essentiellement par reclassement en agricole des vignes au dessus du village.

ANNEXES

Extraits de textes législatifs et réglementaires

⇒ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇒ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 421-5)

⇒ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇒ MARGES DE RECUL (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇒ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 111-13)

⇒ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)

⇒ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. R 315-44-1)

⇒ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇒ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 4)

⇒ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇒ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇒ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 511-1)

⇒ ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

⇒ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

REGLE DE RECIPROCITE

CODE RURAL : Art. L111-3

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa."

DESSERTE PAR LES RESEAUX

CODE DE L'URBANISME : Art. L 421-5

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés."

DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

MARGES DE REcul

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en

compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...] 3 Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2

"Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT: Art. L 111-13

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination .

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

DEFRICHEMENT

CODE FORESTIER : Art. L 311-1

Le défrichement qui se définit comme *"toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"* est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :

Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'il font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2005


PREFECTURE DES HAUTES ALPES
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2005 n° 2003-70-1

OBJET : Seuls minima des surfaces au-dessous desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (Article L. 311-2 du Code forestier)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général – Livre 1er Défrichement,
VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU l'article L. 311-2 du Code forestier,
VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour le Département des HAUTES-ALPES sont énoncées des dispositions de l'article L. 311-2 du Code forestier :

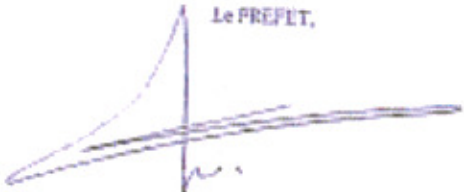
1° les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'il s'agit d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2° les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 – Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MAR 2005

Le PREFET,


Patrick STRZODA

LOTISSEMENTS

CODE DE L'URBANISME : Art. R 315-44-1

"Pour les lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés que les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cesseront de s'appliquer en vertu de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et de la possibilité qui leur est donnée de demander le maintien de ces règles.

Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de lotissement par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie :

- *soit six mois au moins avant la date à laquelle les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cessent de s'appliquer, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé avant cette date ;*
- *soit lorsque le plan local d'urbanisme ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public, dans les autres cas."*

PUBLICITE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-4

"I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-7

"En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-14

"I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. - En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat."

ELIMINATION DES DECHETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-1 §II

"II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-2

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-3

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable [...]. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande."

ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4

Article L2243-1

"Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune."

Nota : Loi 2005-157 2005-02-23 art. 95 : Spécificité d'application pour l'entrée en vigueur au 1er janvier 2006.

Article L2243-2

"Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

"A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés."

Article L2243-4

"L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement."

BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24

"Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT: Art. L 511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique."

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice."

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après."

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes – Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."

ANNEXE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche des établissements recevant du public par ces véhicules et le stationnement d'urgence.

Caractéristiques minimales

- ☛ La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- ☛ Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).
- ☛ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

$$\text{☛ Surlargeur } S = \frac{15}{R}$$

☛ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une surlargeur devra être mise en place selon la règle suivante : surlargeur = 15 / R (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- ☛ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- ☛ Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- ☛ Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- ☛ Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61-213 (débit 17 l/s sous un bar ou exception de 8 l/s sous 6 bars, pendant 2 heures minimum).
- ☛ Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels aménagés, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- * ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- * ZONE UB : Dito zone UA
- * ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute
L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation
- * ZONE AU : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en zones UA ou UC doivent être appliquées.
- * ZONE A : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.
L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction des risques.
- * ZONE N : Dito zone A.